

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1. Fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

Par décret en date du 24 Avril 1923 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. BAUCHÉ Léon-Victor) Administrateur en chef de 2^{ème} classe des Colonies a été désigné pour remplir, par intérim, les fonctions de Commissaire de la République au Togo, pendant l'absence de M. le Gouverneur BONNECARRÈRE en mission.

Circulaire ministérielle relative aux prescriptions de l'article 134 du décret du 2 Mars 1910 sur les livrets de soldat. 184

Décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires (Arrêté de promulgation du 23 Mai 1923). 185

Décret du 6 Avril 1923 approuvant le budget du Togo (exercice 1923) (Arrêté de promulgation du 15 Mai 1923). 187

Décret du 20 Avril 1923 réglementant la détention, la circulation, la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France des drogues, produits chimiques et médicaments et spécialités pharmaceutiques ou de droguerie (Arrêté de promulgation du 24 Mai 1923). 188

Erratum au décret du 29 Décembre 1923 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en Justice les domaines de l'Etat et des Territoires du Togo parn au Journal Officiel de la République Française du 30 Janvier 1923 page 4015 3^e colonne-Ministère des Colonies. 189

Intégration 189

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 3 Mai 1923 relatif à l'adjudication et à la location aux enchères publiques d'immeubles domaniaux. 189

Arrêté du 7 Mai 1923 nommant le commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux pour l'année 1923. 190

Arrêté du 8 Mai 1923 fixant la répartition des effectifs de la garde indigène du Togo. 190

Arrêté du 8 Mai 1923 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo. 191

Arrêté du 8 Mai 1923 complétant l'arrêté du 31 Juillet 1922 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs du cadre secondaire de l'enseignement primaire commun de l'A. O. F. en service détaché au Togo. 191

Arrêté du 18 Mai 1923 déclarant infectée de péripneumonie la région de Kabou (cercle de Sokodé) 191

Arrêté du 24 Mai 1923 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des chefs de circonscription ou de subdivision et portant énumération des infractions possibles des peines disciplinaires. 192

Arrêté du 25 Mai 1923 instituant des contrats de travail, livrets de travail et contrôle de personnel au Togo. 193

Arrêté du 25 Mai 1923 créant des conseils d'arbitrage aux chefs lieux des cercles de Lomé, Aného, Kionto, Atakpamé et Sokodé. 193

Arrêté du 25 Mai 1923 nommant les assesseurs appelés à composer les Conseils d'Arbitrage de travail indigène. 195

Arrêté du 25 Mai 1923 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo (exercice 1923). 196

Arrêté du 25 Mai 1923 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo (exercice 1922). 196

Arrêté du 25 Mai 1923 portant dégrèvement du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922 197

Arrêté du 25 Mai 1923 donnant décharge au Preposé-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922 197

- Arrêté du 25 Mai 1923** autorisant des virements de crédits d'articles à articles au Budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923. 198
- Arrêté du 25 Mai 1923**, complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires et agents en Service au Togo ainsi qu'au personnel militaire. 198

Personnel Européen

AFFECTATION—NOMINATIONS—MUTATIONS—CONGÉS—PASSAGES 199

Personnel Indigène

NOMINATIONS—MUTATIONS—CONGÉ ET PERMISSIONS—SUSPENSIONS—BLAME—REVOCATIONS—LICENCIEMENT—GARDE INDIGÈNE. 200

CHEFS INDIGÈNES—JUSTICE INDIGÈNE—COMMISSIONS—EXAMEN. 200

Partie non Officielle

- Bulletin Economique.** 202
- Compte rendu de la célébration de la journée Pasteur** 211
- Avis de demande d'immatriculation et de bornage** 211
- Contrôle des boissons alcooliques** 216
- Avis divers** 218
- Liquidation de Biens.** 218
- État des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de Mai 1923** 219

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux prescriptions de l'article 154 du décret du 2 Mars 1910, sur les livrets de solde.

Paris, le 20 Février 1923.

LE MINISTRE DES COLONIES

à Messieurs les Gouverneurs de l'Indochine, de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française et de Madagascar, Gouverneurs des Colonies et Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

J'ai eu l'occasion de constater que, depuis un certain temps, les prescriptions de l'article 154 du décret du 2 Mars 1910, ont été fréquemment perdues de vue.

Les livrets de solde des fonctionnaires, employés ou agents des services coloniaux ou locaux ne comportent pas, en effet, très souvent, des indications prévues par le texte précité.

Les mentions de nominations, de promotions ou de mutations sont omises.

La partie réservée à la situation de famille, au point de vue de ses droits au passage gratuit, n'est presque jamais tenue à jour.

J'ai eu conséquence l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions formelles pour que tous les livrets soient entièrement examinés, lors de la rentrée en France des fonctionnaires, et que toutes les indications prévues y soient inscrites avec le plus grand soin.

Je vous rappelle, également, que les livrets terminés doivent, soit être adressés à l'Administration centrale, s'il s'agit de fonctionnaires pouvant prétendre à une pension de l'État, soit classés dans les dossiers des intéressés, si ceux-ci, agents locaux n'ont pas droit à pension ou sont tributaires d'une Caisse locale de retraites ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Enfin, il convient de signaler une fois de plus aux services compétents que tous les fonctionnaires quittant la Colonie, pour quelque motif que ce soit (congé administratif ou de convalescence, congé pour affaires personnelles, permission d'absence, changement de Colonie, etc.) doivent être examinés avant leur embarquement, par les Conseils de Santé locaux ou les Commissions de rapatriement.

Les certificats établis par ces assemblées, ainsi que les avis de concessions de congé, doivent être adressés aux services coloniaux des ports de débarquement dans la Métropole, dans les conditions déterminées par la Circulaire Ministérielle du 16 Novembre 1899.

Lorsque les fonctionnaires originaires d'une de nos possessions d'outre-mer sont autorisés à y jouir de leur congé, les documents susvisés devront, conformément aux prescriptions du même acte (qui semblent avoir été perdues de vue), être envoyés suivant le cas, soit à l'Administration centrale, soit à la Colonie de provenance de l'intéressé, à l'expiration de sa période d'absence.

Les agents des Services civils, bien qu'ils ne soient pas soumis au régime des pensions de l'État, seront dans tous les cas et à titre exceptionnel, traités comme les fonctionnaires des cadres généraux, afin de permettre au Département de se rendre compte de la durée de leurs services effectifs aux Colonies, au moment de leur présentation pour le stage à l'école coloniale.

Je vous rappelle également d'une façon expresse, que les congés ou prolongations de congé d'une nature quelconque, accordés à des fonctionnaires ayant obtenu l'autorisation d'en jouir dans leur Colonie d'origine, ne peuvent en exécution de l'article 73 du décret du 2 Mars 1910, donner droit à la solde que pendant douze mois au maximum, à compter de la date du commencement du premier congé. Les traversées effectuées à partir de cette époque, doivent bien entendu, entrer en ligne de compte pour la durée du congé.

Les certificats des Conseils de Santé ou de rapatriement doivent porter, sur l'état de santé des fonctionnaires et agents quittant la Colonie, des indications suffisamment précises pour que les autorités médicales appelées ultérieurement à examiner les intéressés puissent indiquer si les affections

ont ceux-ci sont atteints sont susceptibles de leur ouvrir les droits à la solde entière pendant plus de six mois (art. 50 et 52 du décret du 2 Mars 1910) et éventuellement de donner un avis motivé sur les droits à pension pour infirmités.

En ce qui concerne les fonctionnaires quittant la Colonie, militaires, soit d'une permission exceptionnelle de 45 jours, soit d'un congé pour affaires personnelles, il y aura lieu de signaler au Service colonial du port de débarquement si ces fonctionnaires se sont vus refuser dans la Colonie, soit un congé administratif, soit un congé de convalescence, et, le cas échéant, le motif du refus. Ces renseignements sont indispensables pour prendre une décision en toute connaissance de cause, dans le cas où les intéressés solliciteraient, après leur arrivée en France, des congés pour raison de santé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 116 promulguant le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Mai 1923.

BAUCHÉ

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 Mars 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Sous la domination allemande, l'application aux indigènes des peines disciplinaires était faite, au Togo, en vertu d'une ordonnance générale en date du 23 Avril 1896. Les peines prévues étaient celles de l'emprisonnement pour une durée de quatorze jours, le fouet et la bastonnade dans la limite respective de vingt et vingt-cinq coups. Les principales infractions mentionnées étaient les suivantes : paresse, insubordination, négligence dans l'accomplissement d'obligations résultant de l'exécution de contrats, etc.

Cette forme de répression étant contraire aux principes de notre civilisation, elle fut supprimée par le Commissaire de la République dans ce Territoire, suivant décision en date du 19 Mars 1917, et remplacée par un régime se rapprochant de celui en vigueur en Afrique Occidentale Française, tout au

moins en ce qui concerne la fixation du maximum des peines : quinze jours de prison et 100 frs. d'amende.

Un arrêté local en date du 12 Août 1921 a précisé les catégories d'indigènes punissables par voie disciplinaire et déterminé la liste des infractions qui pourraient être réprimées de cette manière.

Mais, jusqu'à ce jour, aucun texte émanant du pouvoir central n'est intervenu pour réglementer l'indigénat, au Togo, ni pour établir d'une façon précise l'étendue des pouvoirs répressifs des Administrateurs des Colonies et des officiers ou des agents civils appelés à remplir des fonctions administratives. De même, aucun acte n'a encore été pris pour donner au gouvernement local les moyens de réprimer efficacement et rapidement les troubles politiques graves ou les manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique et ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires.

Le mandat sur ce Territoire ayant été confirmé à la France, il nous est apparu qu'il y avait tout intérêt à mettre fin, au plus tôt, à cette situation et à réglementer par un décret, cette importante question de l'indigénat, en nous inspirant de l'expérience acquise dans nos Colonies voisines de l'Afrique Occidentale et de l'Afrique Equatoriale.

Nous avons en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le Mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 419 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Vu le décret du 22 Novembre 1922, organisant la justice indigène au Togo.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les Territoires du Togo : les Administrateurs des Colonies statuent par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes, dans les conditions et les limites fixées par le présent décret.

ART. 2. — Les pouvoirs disciplinaires accordés aux Administrateurs des Colonies par l'article précédent peuvent être conférés aux officiers et agents civils exerçant les fonctions de Commandant de Cercle ou Chef de Subdivision, par décisions spéciales prises dans chaque cas par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Sont passibles des peines disciplinaires les

indigènes non citoyens français et non justiciables des tribunaux français.

ART. 4. — Par exception à l'article 3, ne sont pas soumis au régime des peines disciplinaires :

1° — Les indigènes ayant servi pendant la guerre dans les troupes coloniales, ainsi que leurs femmes et leurs enfants.

2° — Les Chefs de canton.

3° — Les agents indigènes de l'Administration recevant des salaires fixes.

4° — Les membres indigènes des assemblées délibérantes ou consultatives.

5° — Les assesseurs près les tribunaux indigènes.

6° — Les indigènes décorés de la Légion d'Honneur ou de la médaille militaire.

Les infractions prévues par le présent décret commises par les indigènes visés au paragraphe précédent sont de la compétence des tribunaux de Cercle.

Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24 demeurent toutefois applicables à ces indigènes.

ART. 5. — Les indigènes visés à l'article 3, sous réserve des exceptions prévues à l'article 4, sont passibles des peines disciplinaires :

1° — Lorsqu'il se sont rendus coupables d'une contravention à un arrêté du Commissaire de la République au Togo, lorsque ledit arrêté spécifie explicitement que les contrevenants indigènes sont punis par voie disciplinaire ;

2° — Lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une action ou abstention spéciale, répressive par voie disciplinaire par un arrêté du Commissaire de la République.

ART. 6. — Dès la promulgation du présent décret, le Commissaire de la République prendra, dans les conditions visées au deuxième paragraphe de l'article 5, un arrêté portant énumération de toutes les actions ou abstentions qualifiées au Togo d'infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire.

Cette énumération ne devra comprendre aucune des infractions qui, aux termes du décret du 22 Novembre 1922 organisant la justice au Togo, sont de la compétence des tribunaux indigènes.

ART. 7. — Les punitions disciplinaires comportent l'emprisonnement ou l'amende. Les deux peines peuvent être infligées cumulativement. Elles ne peuvent excéder quinze jours en ce qui concerne l'emprisonnement, ni 100 francs en ce qui concerne l'amende. Elles ne peuvent être qu'individuelles.

ART. 8. — Le Commissaire de la République pourra, par voie d'arrêté, désigner des Cercles dans lesquels, pour certaines infractions déterminées, le maximum des peines infligées disciplinairement sera ramené à un taux inférieur à celui prévu par l'article précédent et fixer ce taux pour chaque Cercle.

ART. 9. — Les punitions disciplinaires sont infligées dans chaque circonscription administrative (cercle ou subdivision) par l'Administrateur, Commandant la circonscription ou, à défaut d'Administrateur, par l'officier ou l'agent civil qui en exerce les fonctions et auquel les pouvoirs disciplinaires ont été conférés par décision spéciale du Commissaire de la République.

ART. 10. — Les punitions disciplinaires prononcées par le Commandant d'une subdivision ou circonscription secondaire sont provisoirement exécutoires, mais elles ne deviennent définitives qu'après approbation du Commandant de Cercle dont relève la subdivision ou circonscription secondaire, lequel peut les réduire.

ART. 11. — Toute punition disciplinaire est signifiée en public à l'indigène qui en est l'objet, avec l'énoncé du motif, avant tout commencement d'exécution.

ART. 12. — Le Commandant de Cercle ou de subdivision aussitôt après avoir signifié à l'intéressé la punition infligée, inscrit celle-ci sur un registre spécial, en mentionnant obligatoirement le numéro d'ordre, le nom du Cercle et, s'il y a lieu, de la subdivision, la date à laquelle est infligée la punition, le nom complet de l'indigène puni et les noms de son Cercle et de son village d'origine et de résidence, ainsi que le sexe, l'âge, au moins approximatif, et la profession de l'indigène puni, la nature et le montant de la punition infligée, l'énoncé succinct, mais précis, du fait qui a motivé la punition et, enfin l'indication de l'arrêté du Commissaire de la République, en exécution duquel la punition a été infligée et de l'article ou du paragraphe d'article déterminant l'infraction punie, le tout suivi de sa signature.

ART. 13. — L'une des ampliations est destinée au service chargé de l'exécution de la punition.

La seconde est transmise à l'autorité supérieure en vue du contrôle à exercer d'abord par le Commandant de Cercle, s'il a lieu, puis par le Commissaire de la République.

ART. 14. — Dans le cas d'une punition cumulative de prison et d'amende, il est établi un double de l'ampliation visée au premier paragraphe de l'article précédent, afin que chacun des agents ou fonctionnaires mentionnés aux articles 15 et 17 ci-après puisse posséder la pièce justificative nécessaire.

ART. 15. — L'indigène puni d'emprisonnement par voie disciplinaire est conduit au régisseur de la prison qui, sur le vu de l'ampliation qui lui est destinée, l'incarcère immédiatement et conserve l'ampliation à titre de pièce justificative.

ART. 16. — L'emprisonnement infligé par voie disciplinaire est subi dans un local distinct de celui affecté aux individus condamnés par une décision de justice ou prévenus d'un crime ou délit de droit commun. Si les circonstances exigent que les divers locaux susvisés fassent partie d'un même immeuble, une ou des chambres de détention spéciales sont en tout cas réservées aux indigènes punis de prison par voie disciplinaire.

Les indigènes punis de prison à titre disciplinaire peuvent subir tout ou partie de leur peine sur un chantier de travaux d'utilité publique.

Il est tenu dans chaque poste, un registre d'érou spécial aux incarcérations opérées en exécution de punitions disciplinaires.

ART. 17. — L'indigène puni d'une amende disciplinaire est conduit devant le payeur ou l'agent spécial ou le fonctionnaire chargé des perceptions, qui perçoit l'amende sur le vu de l'ampliation à lui destinée, en encaisse le montant dans les formes prescrites par les règlements en vigueur, en délivre un récépissé à l'indigène puni et conserve en échange l'ampliation à titre de pièce justificative.

Art. 18. — En cas de refus de paiement de l'amende infligée, il peut être fait application de la contrainte par corps dans les proportions ci-après : un à cinq jours de détention maximum pour les amendes de 1 à 15 francs, cinq à dix jours pour des amendes de 16 à 30 francs, dix à quinze jours pour des amendes de 31 à 100 francs. La contrainte par corps prend fin dans tous les cas, avec le paiement de l'amende infligée.

La durée de la contrainte par corps est déterminée et notifiée en même temps que la décision disciplinaire dont elle est destinée à garantir l'exécution.

Si le non-paiement de l'amende résulte de l'insolvabilité de l'indigène puni, l'autorité administrative qui a prononcé la punition décide s'il y a lieu ou non d'appliquer la contrainte par corps. Mention de cette décision est portée sur le registre d'inscription prévu à l'article 12 ci-dessus et sur les ampliations prévues aux articles 12 et 14.

Est considéré comme insolvable l'indigène qui, ne possédant aucune ressource, est, en outre incapable, à raison de son âge ou de sa condition ou de ses infirmités, de se livrer à un travail rémunérateur.

Art. 19. — Lorsqu'une punition prononcée par un Commandant de subdivision a été rédnite par le Commandant de Cercle, mention en est faite par ce dernier sur l'ampliation qui lui a été transmise par le Commandant de subdivision, avec indication de la date à laquelle il a reçu notification de la décision sur l'ampliation conservée par le régisseur de la prison ou le payeur ou agent spécial et sur le registre d'inscription.

S'il s'agit d'une punition de prison, l'indigène dont la peine a été réduite est remis en liberté à l'expiration de la durée ainsi réduite de son emprisonnement. Toutefois, si la notification de la réduction ne parvient qu'après l'expiration primitivement infligée, celle-ci demeure acquise. Si la notification parvient à une date antérieure à celle de l'expiration de la punition primitive, mais postérieure à celle de l'expiration rédnite, l'intéressé est remis en liberté immédiatement.

S'il s'agit d'une réduction d'amende, la différence entre le montant de l'amende définitive et la somme versée est remise, sur un ordre de dépense établi par le Commandant de Cercle à l'intéressé qui en donne décharge dans les formes régulières.

Art. 20. — Le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, peut annuler les décisions prononcées par les Commandants de Cercle et de subdivision en matière disciplinaire ou réduire les peines prononcées par eux. L'annulation d'une punition entraîne la libération de l'indigène puni, s'il est en-cours de détention, et la restitution du montant de l'amende à l'intéressé dans les conditions stipulées au dernier alinéa de l'article précédent.

En cas de réduction d'une punition, il est fait application des dispositions de l'article 19.

Art. 21. — Lorsqu'un indigène non citoyen français ni justiciable des tribunaux français s'est rendu coupable d'actes ou de manœuvres ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires, mais de nature à compromettre la sécurité publique et paraissant comporter une sanction supérieure au maximum prévu pour les punitions disciplinaires, le Commissaire de la République peut prononcer son internement pour une durée ne pouvant dépasser dix années et

éventuellement, la mise sous séquestre de ses biens pendant la durée de l'internement à intervenir.

Il en est de même des indigènes qui se sont rendus coupables de faits d'insurrection contre l'autorité de la France ou de troubles politiques graves.

L'indigène en instance d'internement est maintenu sous la surveillance de l'autorité locale jusqu'à notification de la décision du Commissaire de la République.

Art. 22. — Lorsque les actes ou manœuvres, les faits d'insurrection et les troubles politiques graves, visés à l'article précédent, sont l'œuvre d'une collectivité, le Commissaire de la République peut imposer à cette collectivité une contribution en espèce ou en nature.

Art. 23. — Chacune des sanctions prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus est prononcée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration après avis du Procureur de la République. Il en est rendu compte au Ministre des Colonies par l'envoi d'un rapport spécial accompagné d'une ampliation de l'arrêté.

Art. 24. — Le Commissaire de la République peut par arrêté rendu en Conseil d'Administration et transmis au Ministre des Colonies dans les conditions stipulées à l'article précédent, réduire la durée de l'internement prononcé contre un indigène ou le montant de la contribution imposée à une collectivité.

Art. 25. — Le Ministre des Colonies et le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Mars 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

Le Gardé des Sceaux,
Ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT

ARRÊTÉ No. 114 promulguant le décret du 6 Avril 1923 approuvant le budget du Togo (Exercice 1923.)

L'Administrateur en Chef des Colonies
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Avril 1923 approuvant le budget du Togo (Exercice 1923.)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 6 Avril 1923 approuvant le budget du Togo (Exercice 1923.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Mai 1923.

BAUCHÉ

R A P P O R T
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 Avril 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Mandat sur le Togo ayant été confirmé à la France par la Société des Nations, il m'est apparu que le budget de ce Territoire devait être approuvé dans les mêmes formes que les budgets de nos Colonies, c'est-à-dire par décret. Ce procédé qui donne le maximum de garanties dont il est nécessaire de s'entourer en pareille circonstance, témoigne d'autre part de notre intention d'exercer un contrôle aussi étroit sur les finances du pays dont l'Administration nous a été confiée que sur celles de nos propres possessions.

Le projet de budget local du Togo, pour l'exercice 1923 qui est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de 3.860.000 francs, montre qu'un réel effort a été accompli par les autorités locales pour la mise en valeur de ce Territoire et pour le développement de l'assistance médicale et de l'enseignement indigènes.

Il en est de même du projet du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, qui a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.263.000 frs.

Ces documents n'ayant donné lieu, de la part de la commission de contrôle des budgets locaux instituée au ministère des Colonies, à aucune objection spéciale, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le Mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 44 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés pour l'exercice 1923

1^o — Le budget local du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.860.000 francs.

2^o — Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.263.000 francs.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 Avril 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 117 promulguant le décret du 20 Avril 1923 réglementant la détention, la circulation, la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France des drogues, produits chimiques et médicamenteux et spécialités pharmaceutiques ou de droguerie.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. l.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 20 Avril 1923 réglementant la détention, la circulation, la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France des drogues, produits chimiques et médicamenteux et spécialités pharmaceutiques ou de droguerie.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 20 Avril 1923 réglementant la détention, la circulation, la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France des drogues, produits chimiques et médicamenteux et spécialités pharmaceutiques ou de droguerie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1923.

BAUCHÉ

R A P P O R T
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 Avril 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Des constatations ont été faites par le Service de Santé du Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, et relevées au moment de l'examen des produits médicamenteux mis en vente dans les maisons de commerce de la ville de Lomé.

Il en résulte que des matières dangereuses, à des doses qui peuvent être nocives, le sublimé corrosif par exemple, sont mises en vente sans le moindre contrôle.

C'est pour ne pas tolérer plus longtemps de semblables pratiques, comme pour réfréner les tentatives d'exercice illégal de la pharmacie faites par des indigènes, qu'il a paru nécessaire à M. le Commissaire de la République au Togo de réglementer la circulation, la détention et la vente des produits pharmaceutiques.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 42 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La détention, la circulation, la mise en vente dans le Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, des drogues, produits chimiques et médicamenteux et spécialités pharmaceutiques ou de droguerie, sont soumises à l'approbation préalable du Commissaire de la République.

ART. 2. — Aucune drogue, aucun produit chimique ou médicamenteux, aucune spécialité pharmaceutique ou de droguerie ne pourra être importé par le commerce pour être mis en vente qu'après demande d'autorisation adressée au Commissaire de la République avec présentation d'un échantillon, qui devra être conforme à la marchandise pour laquelle l'autorisation est demandée.

La demande d'autorisation devra spécifier le nom exact, l'origine du produit et la quantité pour laquelle l'autorisation est demandée.

ART. 3. — L'échantillon sera envoyé au service de santé; qui procédera à son examen et donnera son avis sur la possibilité et l'opportunité de la mise en vente. Tout produit pour lequel l'autorisation de mise en vente aura été refusée, sera réexporté ou détruit.

ART. 4. — Tout produit de spécialité pharmaceutique devra porter lisiblement, sur son enveloppe ou son étiquette sa composition exacte, qualitative et quantitative.

ART. 5. — Tout produit de spécialité ne portant pas l'indication de sa composition sera refusé et la réexportation du stock ou sa destruction sera poursuivie dans le plus bref délai.

ART. 6. — Toute infraction au présent décret sera passible d'une amende de 1000 à 2000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, d'une amende de 2000 à 3000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux condamnations prononcées en vertu de l'article 6.

ART. 8. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux Journaux Officiels de la République Française et du Togo et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Avril 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

MAURICE COLRAT

ERRATUM

au Décret du 28 Décembre 1922 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'État et des Territoires du Togo paru au Journal Officiel du 30 Janvier 1923 — page 1015 — 8ème colonne, Ministère des Colonies.

AU LIEU DE Art. 3. Toutes les procédures et instances intéressant les domaines, seront à la requête et sous la direction du Commissaire de la République préparées et suivies jusqu'à l'entière exécution des Jugements et **arrêtés** par le Chef du Service des Domaines au Togo.

Dans le cas où les intérêts de l'État d'une part et ceux des "Territoires du Togo" d'autre part se trouveraient en opposition les procédures des actions et défenses intéressant l'État seraient suivies à la diligence d'un fonctionnaire désigné par arrêté du Commissaire de la République pour assister le Chef des Services Administratifs.

LIRE Art. 3. — Toutes les procédures et instances intéressant les Domaines, seront à la requête et sous la direction du Commissaire de la République préparées et suivies jusqu'à l'entière exécution des jugements et **arrêts** par le Chef du Service des Domaines au Togo.

Dans le cas où les intérêts de l'État d'une part et ceux des "Territoires du Togo" d'autre part se trouveraient en opposition, les procédures des actions et défenses intéressant l'État seraient suivies à la diligence du Chef du Service des Domaines, celles intéressant les "Territoires du Togo" à la diligence d'un fonctionnaire désigné par arrêté du Commissaire de la République pour assister le Chef des Services Administratifs.

RÉINTÉGRATION

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 Mai 1923 M. SASIAS (Pierre, Benjamin, Victor) Administrateur en Chef de première classe des Colonies, provenant du Togo, a été réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française à compter de la veille de son embarquement pour la Colonie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 109 relatif à l'adjudication et à la location aux enchères publiques d'immeubles domaniaux.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920 sur le Domaine Privé de l'État dans les Territoires du Togo;

Vu l'arrêté du 23 Octobre 1922 N° 215 réglementant la Conservation et l'Administration des Domaines de l'État et des Territoires du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute opération ayant pour effet l'adjudication ou la location aux enchères publiques d'im-

meubles domaniaux sera de droit présidée par le Commandant de Cercle dans la circonscription duquel elle aura lieu sans qu'une décision spéciale du Commissaire de la République soit nécessaire.

Il sera assisté par le Receveur des Domaines à Lomé.

ART. 2. — Toutes les fois que le Receveur des Domaines ne pourra assister à une des opérations précitées, il sera de droit représenté par l'Adjoint au Commandant de Cercle, ou par l'Agent Spécial du Cercle.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle et le Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 110 nommant le Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux pour l'année 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 Avril 1923.

Vu l'arrêté du 20 Avril 1923 fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif du Togo pour 1923.

Vu la décision du 20 Avril 1923 chargeant intérimaire-

ment M. LAMOTTE des fonctions de Chef du Secrétariat Général au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. MARTINET Henri, Administrateur Adjoint de 2^{me} classe des Colonies, licencié en droit, est nommé pour l'année 1923 Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif du Togo en remplacement de M. LAMOTTE, Chef de Bureau de 2^{me} classe des Secrétariats Généraux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 111 fixant la répartition des effectifs de la garde indigène du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés du 20 Juillet 1921 répartissant l'effectif des gardes dans les cercles, du 31 Mai 1922 réorganisant la garde indigène au Togo, et du 17 Août 1922 portant augmentation de l'effectif de la garde;

Vu les nécessités du Service ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté du 20 Juillet 1921 répartissant l'effectif des gardes du Togo dans les cercles.

ART. 2. — La répartition de cet effectif dans chaque peloton sera la suivante :

	ADJUDANT	BRIGADERS CHEFS		BRIGADERS		CLAIRONS		GARDES		TOTALX
		1 ^{re} classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	
PELTON - DÉPOT	3	2	2	4	3	1		27	16	58
PELTON DE LOMÉ			1	2	3	1		10	43	60
PELTON D'ANÉCHÔ	1	1		1	1		1	8	27	40
PELTON DE KLOUTO			1	1	1		1	5	14	23
PELTON D'ATAKPAMÉ	1		1	1	1		1	5	18	28
PELTON DE SOKODÉ		1		1	1		1	8	23 (1)	35
PELTON DE MANGO		1	1	1	1		1	5	16 (1)	26
TOTAUX	5	5	6	11	11	2	3	68	157	270

(1) Dont 12 gardes montés.

ART. 3. — Le service de la police de la ville de Lomé sera assuré par 1 brigadier et 19 gardes fourus par le peloton de Lomé.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, l'Administrateur chargé de l'administration de la garde indigène du Togo et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 8 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 112 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés à l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire, sont complétés comme suit :

TABLEAU N° 1. — SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS.
Chemin de Fer.

Agent européen chargé de l'école d'apprentissage . 600 frs.

TABLEAU N° 2. — INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ.

Agent européen remplissant les fonctions de Chef de gare la petite vitesse à Lomé 1200 frs.

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Mai 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 8 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 113 complétant l'arrêté du 31 Juillet 1922 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs du cadre secondaire de l'Enseignement primaire commun de l'A. O. F. en service détaché au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification au décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde promulgué au Togo par arrêté du 18 Juillet 1921 ;

Vu l'arrêté N° 136 du 31 Juillet 1922 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs du cadre secondaire de l'Enseignement primaire commun de l'A. O. F. en service détaché au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté N° 136 du 31 Juillet 1922 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs du cadre secondaire de l'Enseignement primaire commun de l'A. O. F. en service détaché au Togo est complété comme suit :

ART. 1^{er}. —

Cette indemnité est fixée pour la ville de LOMÉ à 240 francs par an, pour les Cercles d'ANÉCHO, d'ATAKPAMÉ et de KLOUTO à 200 francs par an, et pour les Cercles de SOKODÉ et de SANSANNE-MANGO à 150 francs par an.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du jour de la prise de service des intéressés dans le poste qui leur donne droit à la dite indemnité et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 8 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 115 déclarant infectée de péripneumonie la région de Kabou (Cercle de Sokodé).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme N° 85 du 15 Mai 1923 de l'Administrateur Commandant de cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Kabou (cercle de Sokodé) est déclarée infectée de péripneumonie.

ART. 2. — L'Administrateur, Commandant le cercle de Sokodé prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection par l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 118 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des chefs de circonscription ou de subdivision et portant énumération des infractions passibles des peines disciplinaires.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires (arrêté de promulgation du 23 Mai 1923).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 12 Août 1921 portant énumération des infractions spéciales passibles des peines disciplinaires est abrogé.

ART. 2. — Sont qualifiées dans les Territoires du Togo, infractions spéciales, répressives par voie disciplinaire, les actions ou abstentions dont suit l'énumération, lorsqu'elles ont été commises par des indigènes non citoyens français ni justiciables des tribunaux français, autres que ceux visés à l'article 4 du décret du 24 Mars 1923 relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Togo ;

1° — Le refus d'acquitter les taxes et impositions et d'exécuter les prestations ;

2° — La négligence apportée dans le paiement des taxes et impositions et dans l'exécution des prestations ;

3° — La dissimulation des personnes et des matières, objets ou animaux imposables ;

4° — La complicité dans la dissimulation visée au paragraphe précédent ;

5° — Toute déclaration volontairement inexacte relative au nombre des personnes imposables ou à la quantité ou à la valeur des matières, objets ou animaux imposables ;

6° — Toute entrave apportée au recensement des personnes, matières objets ou animaux imposables ou à la perception des taxes et impôts ;

7° — Non déclaration simultanément à l'autorité administrative et au médecin, des naissances et des décès dans les centres de Lomé, Palimé, Anécho et Atakpamé ;

8° — Le départ, sans autorisation, d'une circonscription territoriale dans le but de se soustraire au paiement d'un impôt ou aux recherches de la police ou dans toute autre intention frauduleuse échappant à la compétence des tribunaux ordinaires ;

9° — L'omission volontaire de la déclaration de changement de résidence, lors d'un passage à titre définitif d'une circonscription territoriale dans une autre ;

10° — Vagabondage ;

11° — Le refus de fournir les renseignements d'intérêt public demandés par les représentants ou agents de l'autorité, dans l'exercice de leur fonctions, ou la réponse sciemment mensongère faite à une demande de cette nature ;

12° — Le fait de ne pas répondre, en dehors des cas de force majeure, à une convocation de service écrite ou verbale émanant du commandant du cercle ou de subdivision ou de son délégué et transmise soit directement soit par un de ses agents dûment qualifiés ;

13° — Toute indication volontairement inexacte donnée à un représentant ou agent de l'autorité, en vue de le tromper sur la route à suivre ou sur l'emplacement d'une localité, d'un pâturage ou d'un point d'eau ;

14° — Le refus d'exécuter les travaux ou de prêter les concours réclamés par réquisition écrite ou verbale, dans un cas intéressant l'ordre, la sécurité ou l'utilité publique, ainsi que dans les cas d'incendie, naufrage, famine, épidémie, épizootie et autres sinistres ou calamités ;

15° — La mauvaise volonté apportée dans l'exécution des travaux ou le prêt des concours visés au paragraphe précédent ;

16° — Le fait de détenir sans autorisation une arme à feu, de la poudre ou des munitions, en dehors des cas où cette infraction constitue un délit relevant de la compétence des Tribunaux ;

17° — Le refus de la part d'un indigène résidant dans une région dont le désarmement a été ordonné, de remettre ou présenter ses armes au représentant de l'autorité ;

18° — Tout acte ou toute déclaration de nature à entraver le recensement des armes à feu ou à tromper l'autorité chargée de ce recensement ;

19° — Tout acte ou propos irrespectueux à l'égard d'un agent représentant européen de l'autorité ;

20° — Tout propos, discours ou chant, proféré en public de nature à affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses représentants européens, à nuire à l'exercice de cette autorité ou à provoquer le désordre ou l'indiscipline mais ne revêtant pas toutefois un caractère suffisamment grave pour compromettre la sécurité publique, ni suffisamment déterminé pour constituer une infraction commise au préjudice de l'État, du Territoire ou d'une Administration publique ;

21° — La mise en circulation d'un bruit alarmant et mensonger de nature à nuire à l'exercice de l'autorité ou à provoquer de l'agitation sous les réserves mentionnées au paragraphe précédent ;

22° — L'immixtion sans désignation spéciale à cet effet dans les affaires publiques ou le règlement des litiges d'ordre judiciaire lorsqu'elle ne revêt pas le caractère d'une usurpation de titre ou de fonction ;

23° — Les plaintes ou réclamations sciemment inexactes ou non fondées, relatives à une affaire ayant été précédemment l'objet d'une solution judiciaire régulière et formulée après l'expiration des délais d'appel ;

24° — Le port illégal, dans un but non délictueux, de costumes ou insignes réservés aux agents de l'autorité ou aux militaires ou de vêtement ou objet imitant ces costumes ou insignes ;

25° — Les pratiques de charlatanisme, magie, divination ou sorcellerie de nature à nuire ou à effrayer, mais n'ayant pas un but ou ne revêtant pas un caractère criminel ni délictueux ;

26° — L'asile ou l'aide accordés, dans le but de la sous-traiter aux recherches, à toute personne recherchée par l'autorité administrative ou judiciaire lorsque l'asile ou l'aide accordés ne revêtent pas le caractère de complicité ;

27° — L'ouverture sans autorisation d'un établissement religieux ou scolaire ;

28° — La constitution sans autorisation d'une association ayant un but ou un caractère religieux ou politique ;

29° — L'appel non autorisé, fait à la générosité publique en faveur d'un personnage religieux ou d'une association religieuse ;

30° — La détérioration ou la destruction, dans un but non délictueux, de matériel, bâtiments, jardins ou plantations appartenant à l'État ou au Territoire ou de tout ouvrage ou objet d'utilité publique ;

31° — La coupe, l'abatage ou la détérioration, sans autorisation régulière, d'arbres ou arbustes faisant partie des bois domaniaux ou communaux, en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par la réglementation forestière en vigueur ;

32° — L'allumage d'un feu de brousse dans une zone à l'intérieur de laquelle de tels feux ont été interdits par l'autorité locale et en dehors de telles zones ; tout allumage de feu de brousse auquel il a été procédé sans que des précautions suffisantes aient été prises pour éviter la propagation de l'incendie ;

33° — L'entrave apportée à la navigation par le jet dans les fleuves, lacs ou cours d'eau de tous objets de nature à rendre difficile ou dangereux le passage des embarcations ;

34° — Le défaut de surveillance de la part de ceux qui en sont chargés, des fous dangereux, des lépreux, des contagieux ou d'animaux malfaisants ou féroces ;

35° — La non-déclaration des maladies contagieuses sévissant sur les hommes et les animaux domestiques ;

36° — L'inexécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie prescrites par l'autorité ; la négligence ou mauvaise volonté dans l'exécution des mesures prescrites pour la propreté des voies publiques, des cours, des habitations et des terrains non bâtis ainsi que pour l'enlèvement des ordures ménagères ;

37° — Le jet dans un puits, une source, un abreuvoir ou un cours d'eau, dans un but non délictueux, de matières quelconques de nature à contaminer l'eau ;

38° — L'abatage, le dépeçage et le dépouillement d'animaux de boucherie, le séchage de poisson ou de viande, et le dépôt d'immondices de toute nature, pratiqués hors des lieux désignés spécialement à ces effets par l'autorité locale, ou, si aucun lieu n'a été désigné, à une distance à moins de deux cents mètres de toute habitation, en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par les règlements sanitaires en vigueur ;

39° — Le dépôt d'un cadavre humain ou animal à la surface du sol ou son enfouissement à moins de 1 mètre 50 de profondeur, lorsqu'il y a été procédé à une distance de moins de 500 mètres de toute habitation ou voie de communication ou de tout puits ou cours d'eau en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par les règlements sanitaires en vigueur ;

40° — Abatage d'animaux de boucherie et mise en vente de la viande abattue sans que les animaux sur pied et la viande aient été au préalable visités par l'autorité sanitaire ;

41° — L'usage de papiers faux, irréguliers, ou n'appartenant pas au porteur ;

42° — L'adultération volontaire des produits ; la mise en circulation de ces mêmes produits ;

43° — La non-déclaration à l'autorité, dans un délai de trois jours, à compter de celui au cours duquel on s'en est saisi, d'un animal d'élevage dont on ignore le propriétaire ;

44° — Tout coup de feu tiré sans autorisation, hors le cas de légitime défense, à moins de cinq cents mètres des limites extérieures d'une agglomération européenne ou d'un poste administratif ou militaire ;

45° — Le fait d'avoir dans un but non délictueux allumé ou transporté du feu, quelle qu'en soit la nature, à proximité d'un dépôt de poudre, d'explosifs, ou de munitions d'artillerie ;

46° — Réunion en nombre sans autorisation ;

47° — L'organisation d'une danse bruyante ou autre réjouissance tumultueuse sans autorisation spéciale, au delà de l'heure ou en dehors des limites fixées à cet effet par l'autorité locale ;

48° — Le fait d'organiser un jeu de hasard de nature à engendrer des désordres et de prendre part à ce jeu ;

49° — La provocation d'un désordre public ou d'une bagarre pouvant dégénérer en rixe et de nature à nécessiter l'intervention de la police ;

50° — Abandon de service sans motifs valables par les porteurs, piroguiers convoyeurs, guides, ouvriers ou employés de chantiers publics. Dégradation des charges ou du matériel qui leur sont confiés ;

51° — Refus de recevoir les espèces et monnaie françaises non faussées ni altérées et circulant légalement dans le Territoire selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo ;

Lomé, le 24 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 119 instituant des contrats de travail, et livrets de travail et contrôle de personnel au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies.

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France et dans les condi-

lions fixées à l'article 4 du décret du 29 Décembre 1922 des contrats de travail et des livrets de travail conformes aux modèles ci-annexés.

ART. 2. — Les titres de contrats de travail établis en triple exemplaire et visés par l'autorité administrative seront fournis par l'engagiste.

ART. 3. — Les livrets de travail seront délivrés par l'Administration locale au prix de cession de l'imprimerie.

ART. 4. — Tout employeur est tenu d'avoir un contrôle de son personnel conforme au modèle ci joint.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Mai 1923.

BAUCHÉ

CONTRAT DE TRAVAIL.

(Décret du 29 Décembre 1922 et Arrêté No. 119 du 25 Mai 1923)

Entre les soussignés :

(1) X. employeur (Nom - prénoms - nationalité - profession) d'une part, et

(2) X. employé (Nom-prénoms-surnoms-âge-sexe-village) d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

X. (employé) qui se déclare libre de tout engagement antérieur, s'engage à travailler en qualité de (journalier, manoeuvre, gardien de bétail, menuisier, forgeron etc. etc.) pendant une période de (durée de l'engagement de 3 mois à 2 ans) aux conditions suivantes :

Salaire (par jour, par semaine, par mois) * payable (indiquer les dates de paiement du salaire)

Indépendamment de son salaire X. (employé) recevra un logement convenable et la nourriture ou un logement convenable ou la nourriture

(Dans le cas où ni le logement ni la nourriture ne sont fournis par l'employeur) X. (employé) devra pourvoir à son logement et à sa nourriture.

Les heures de travail sont de heures à heures avec repos de heures à heures et de : . . . heures à heures.

X. (employeur) s'engage en outre:

1°) A bien traiter son employé et à respecter ses coutumes en toutes choses non contraires aux bonnes mœurs.

2°) A assurer la gratuité des médicaments et des soins médicaux jusqu'à guérison complète ainsi que le paiement du salaire pendant les 8 premiers jours de la maladie contractée en service ou à l'occasion du service.

(1) Dans le cas où l'Engagiste agit pour le compte d'une Société, indiquer le nom de la Société, qu'il représente, la date et la nature de ses pouvoirs.

(2) Les renseignements d'Etat-Civil de l'employé ou de l'ouvrier sont ceux figurant aux rôles de l'impôt personnel.

3°) A assurer le rapatriement dans le village de la Colonie où l'employé a déclaré faire élection de domicile au moment de son engagement en cas de maladie grave ou d'accident provenant ou survenu en cours de travail, sans préjudice des réparations civiles que pourraient ordonner les Tribunaux.

4°) En cas de licenciement pour une cause autre qu'insubordination, refus de travailler, sabotage, faute grave dans le service, à verser à titre d'indemnité à l'intéressé 10 journées de salaire ou un mois de gage, selon que le salaire prévu au contrat est journalier ou mensuel toutefois dans ce dernier cas si la durée de l'engagement est inférieure ou égale à 6 mois, l'indemnité due ne sera que d'un demi-mois.

Au cas d'avances consenties à X. (engagé) au moment de la signature du contrat, il lui sera versé une somme de (cette avance ne pourra dépasser le salaire de 15 jours pour un contrat de 3 à 6 mois ; de deux mois pour un contrat de 6 mois à un an ; et 3 mois pour un contrat de plus d'un an). Les remboursements auront lieu au minimum par dixième lors des paiements.

En cas de fourniture de la nourriture et du logement, l'employeur s'engage à les assurer dans les conditions prévues au paragraphe 6 article 5 du décret précité.

En fin de contrat, si l'engagé habite à plus de 20 Km. de l'endroit où il travaille, il sera rapatrié aux frais de l'employeur ou recevra une indemnité de rapatriement calculée à raison de 1 franc par 25 Km. ou fraction de plus de 10 Km. en sus de 25 Km. Cette indemnité sera due en cas de licenciement avant l'expiration du contrat, si le licenciement n'est pas dû à une faute lourde de l'engagé.

L'employeur s'engage à faciliter, suivant des modalités arrêtées de concert avec le Chef de Subdivision intéressé, le recouvrement des impôts de l'employé pendant la durée du contrat et des impôts dont il pourrait être redevable au moment de l'engagement.

Fait en triple expédition à le 192 . . .

L'Engagé (1)

L'Engagiste (2)

Vu et enregistré sous le N° au registre de Contrôle des Contrats de travail.

A le 192 . . .

Le Commandant de Subdivision ou de Cercle,

(1) Dans le cas où l'engagé ne saurait signer, mention en sera faite et approuvée par le Chef de Subdivision.

(2) L'Engagiste pourra se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

REGISTRE DE CONTROLE DES ENGAGÉS.

Employeur : M. demeurant à

Le présent registre contenant feuillets a été coté et paraphé par nous Commandant du Cercle ou de Subdivision

A le 192 . . .

X engagé le comme
 au salaire de suivant contrat enregistré
 le sous N° à

LIVRET de travail N° délivré à

BATES DES PAIES	SALAIRES ACQUIS	SOMMES PAYÉES	SOMMES RETENUES POUR LES IMPOTS	OBSERVATIONS

ARRÊTÉ No 120 créant des Conseils d'Arbitrage aux chefs lieux des Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
 Commissaire de la République. p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 12, 13 et 15 du Décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;
 Après avis du Procureur de la République.

ARRÊTE;

ARTICLE PREMIER — Il est créé au chef-lieu des Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé un Conseil d'Arbitrage de travail indigène dont le ressort est fixé par les limites territoriales des dits Cercles.

ART. 2. — Les Conseils d'Arbitrage de travail indigène sont présidés par les Commandants de Cercle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 121 nommant les assessseurs appelés à composer les Conseils d'Arbitrage de travail indigène.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
 Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 14 du Décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;
 Après avis du Procureur de la République.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont nommés assessseurs des Conseils d'Arbitrage de travail indigène pour l'année 1923:

CERCLE DE LOMÉ

a) assessseurs titulaires

M. M. CURTAT, Agent à Lomé de la Cie. Africaine de Commerce

OLYMPIO Octaviano, Colon et commerçant à Lomé

b) assessseurs suppléants

M. M. CARBOU François, agent à Lomé de la Maison J. B. CARBOU

AUGUSTINO de Souza, Colon et commerçant à Lomé

CERCLE D'ANÉCHO

a) assessseurs titulaires

M. M. J. CRÉPPY, notable, commerçant à Anécho

DANIEL Akakpo notable, commerçant à Anécho

b) assessseurs suppléants

M. M. TYCUS Lawson, agent à Anécho de la Maison G. B. OLLIVAST

ADJÉ Mensah, agent à Anécho de la Maison J. B. CARBOU

CERCLE DE KLOUTO

a) assessseurs titulaires

M. M. MAS, Administrateur séquestre des Plantations d'Agou

AMEKUGBE, Notable, commerçant à Palimé

b) assessseurs suppléants

M. M. BERNAUD, employé aux plantations d'Agou

ARMATHOÉ, Notable, commerçant à Palimé

CERCLE D'ATAKPAMÉ

a) assessseurs titulaires

M. M. VICTOR Carbou, industriel à Atakpamé

MORRIRA, Notable, commerçant à Atakpamé

b) assessseurs suppléants

M. M. HENRI Carbou, industriel à Atakpamé

FORSON, Notable, représentant de Commerce à Atakpamé

CERCLE DE SOKODÉ

a) assessseurs titulaires

M. M. TIRDU, commerçant à Sokodé

KOSA, commerçant à Sokodé

b) *assesseurs suppléants*

M. M. BARANDA, commerçant à Sokodé
YIMOUA, commerçant à Sokodé

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 25 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 122, approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo (Exercice 1923)

L'Administrateur en Chef des Colonies
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante, ensemble l'arrêté N° 144 du 31 Juillet 1922 modifiant le taux de cet impôt;

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences ensemble l'arrêté N° 244 du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes sur les véhicules;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail ci-après :

Chapitre I^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article I^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 3. - IMPÔT PERSONNEL SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

RÔLE N° 78 - Cercle d'Anécho	700.
RÔLE N° 79 - Cercle de S / Mango	4.789.
RÔLE N° 80 - Cercle de Sokodé	<u>787,50</u> 6.276,50

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe. 1. - PATENTES

RÔLE N° 81 - Cercle de Klouto	1.963,50
---	----------

Paragraphe. 2. - LICENCES.

RÔLE N° 82 - Cercle de Klouto	1.900,00
---	----------

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.

RÔLE N° 83 - Cercle de Klouto	400,00
---	--------

Total 10.540,00

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé - Payeur sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ N° 123 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo (Exercice 1922)

L'Administrateur en Chef des Colonies
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français, ensemble l'arrêté N° 75 F. du 29 Juillet 1921;

Vu l'arrêté N° 70 du 23 Novembre 1920 fixant l'assiette de l'impôt travail au Togo.

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante;

Vu l'arrêté N° 71 du 23 Novembre 1920 établissant une taxe sur les armes à feu non perfectionnées;

Vu l'arrêté N° 73 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922 ci-après :

Chapitre I^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article I^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe I^{er} - IMPÔT DE CAPITATION SUR LES EUROPÉENS.

RÔLE N° 173 - Cercle de Sokodé	25,00
--	-------

Paragraphe 2. - RACHAT IMPÔT TRAVAIL

RÔLE N° 174 - Cercle d'Atakpamé	1.327,50
---	----------

Paragraphe 3. - IMPÔT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

RÔLE N° 175 - Cercle de Sokodé	2.440,00
--	----------

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe I^{er} - DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES A FEU.

RÔLE N° 176 - Cercle de Sokodé	5,00
--	------

Paragraphe 4. - TAXES D'ÉMIGRATION.

RÔLE N° 177 - Cercle de Klouto	50,00
--	-------

Total 3.847,50

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé - Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui

sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Mai 1923

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 124 portant dégrèvement du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français, ensemble l'arrêté N° 73 F. du 29 Juillet 1921;

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 réglementant les patentes et licences ensemble l'arrêté N° 76 F. du 26 Juillet 1921;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir pour la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles;

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les chiens;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général:

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Il est donné décharge au Préposé-Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922 dans le Cercle de Lomé dont le détail ci-après:

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS 225.00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - PATENTES 320.00

Paragraphe 2. - LICENCES 130.00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 2. - TAXES SUR LES VÉHICULES 230.00

Paragraphe 3. - TAXES SUR LES CHIENS 25.00

TOTAL 1.170.00

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Mai 1923.

BAUCHÉ,

ARRÊTÉ No. 125 donnant décharge au Préposé-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1922.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français, ensemble l'arrêté N° 75 F. du 29 Juillet 1921.

Vu l'arrêté N° 70 du 23 Novembre 1920 fixant l'assiette de l'impôt-travail au Togo.

Vu l'arrêté N° 124 F. du 3 Novembre 1921 établissant au Togo, un impôt sur le revenu des traitements des agents indigènes de l'Administration et du Commerce.

Vu l'arrêté N° 133 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences dans la zone française du Togo.

Vu l'arrêté N° 71 du 23 Novembre 1920 établissant une taxe sur les armes à feu non perfectionnées.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir pour la circulation des motocyclettes et automobiles.

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les chiens.

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Novembre 1921 portant création dans les centres urbains du Togo, d'une taxe annuelle de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères.

Sur la proposition du Chef de Secrétariat Général.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est donné décharge, au Préposé-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, pour l'exercice 1922, dont le détail ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - IMPÔTS DE CAPITATION SUR LES EUROPÉENS.

RÔLE N° 20. - Cercle de Lomé 250.—

RÔLE N° 21. - Cercle de Klouto 25.—

RÔLE N° 22. - Cercle de S/Mango 50.— 325.—

Paragraphe 2. - RACRAT IMPÔT TRAVAIL.

RÔLE N° 23. - Cercle de Lomé 5.640.—

RÔLE N° 24. - Cercle de S/Mango 210.— 5.850.—

Paragraphe 4. - IMPÔT SUR LE REVENU DES TRAITEMENTS DES INDIGÈNES.

RÔLE N° 25. - Cercle de Lomé 372.50

RÔLE N° 26. - Cercle d'Anécho 32.50 405.—

A reporter 6.850.—

Report . . . 6.850.

Article 4. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} PATENTES.

RÔLE N° 27. - Cercle de Lomé	2.075.—	
RÔLE N° 28. - Cercle d'Atakpamé	875.—	
RÔLE N° 29. - Cercle de Sokodé	1.520.—	
RÔLE N° 30. - Cercle de S/Mango	125.—	4.595.—

Paragraphe 2. - LICENCES.

RÔLE N° 31. - Cercle de Lomé	2.575.—	
RÔLE N° 32. - Cercle d'Aného	200.—	2.775.—

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - TAXES SUR LES ARMES A FEU NON
PERFECTIONNÉES.

RÔLE N° 33. - Cercle de Lomé	115.00
--	--------

Paragraphe 2. - TAXES SUR LES VÉHICULES.

RÔLE N° 34. - Cercle de Lomé	100.00
--	--------

Paragraphe 3. - TAXES SUR LES CHIENS.

RÔLE N° 35. - Cercle de Lomé	2.275.00
--	----------

Paragraphe 5. - TAXES DE BALAYAGE

RÔLE N° 36. - Cercle de Lomé	7,50
--	------

Total 16.447,50

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 126 autorisant des virements de crédits d'articles à articles au Budget Local du Territoire du Togo pour l'exercice 1922.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 172 du 22 Août 1922 portant autorisation d'un virement de crédits d'article à article au Budget Local du Togo, exercice 1922.

Vu l'arrêté N° 75 du 23 Mars 1923 portant ouverture de crédits supplémentaires et création de nouvelles rubriques au Budget Local du Togo, exercice 1922.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget local du Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, exercice 1922 :

Chapitre 2. - GOUVERNEMENT - DÉPENSES DE PERSONNEL.

DES ARTICLES 1 ^{er}	1.650	} AUX ARTICLES 2	14.050	
3	28.350		4	15.900
			5	50
	30.000		30.000	

Chapitre 3. - GOUVERNEMENT - DÉPENSES DE MATÉRIEL.

DE L'ARTICLE 2	650	} AUX ARTICLES 1 ^{er}	100
			5
			650

Chapitre 4. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (PERSONNEL)

DES ARTICLES 1 ^{er}	7.100	} AUX ARTICLES 2	7.100	
4	2.400		3	2.400
5	1.250		6	750
			13	500
	10.750		10.750	

Chapitre 8. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (PERSONNEL)

DE L'ARTICLE 9	7.850.	} AUX ARTICLES 1 ^{er}	2.500
			6
			7.850

Chapitre 10. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (MATÉRIEL)

DES ARTICLES 1 ^{er}	15.800	} AUX ARTICLES 3	25.500	
9	10.850		11	850
	26.350			26.350

Chapitre 11. - TRAVAUX PUBLICS.

DE L'ARTICLE 1 ^{er}	3.700	} AUX ARTICLES 3	300
			4
			3.700

Chapitre 12. - SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE (PERSONNEL)

DE L'ARTICLE 6	3.750	} AUX ARTICLES 2	3.000
			3
			3.750

Chapitre 13. - SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE (MATÉRIEL)

DES ARTICLES 3	38.100	} AUX ARTICLES 1 ^{er}	100	
6	6.000		2	27.000
			11	17.000
	44.100		44.100	

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Préposé-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 127 Complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires et agents en service au Togo ainsi qu'au personnel militaire.

L'Administrateur en Chef des Colonies
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 74 en date du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 2 annexé à l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en-service dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, ainsi qu'au personnel militaire est complété comme suit :

TABLAU N° 2 — INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

Caissier du Bureau des Douanes à Lomé 300 francs

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er Avril 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 25 Mai 1923

BAUCHÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

AFFECTATIONS — NOMINATIONS — MUTATIONS
CONGÉ — PASSAGES

AFFECTATIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
EN DATE DU 3 MAI 1923

M. OLIVAUX (Ange) agent comptable de 2ème classe du cadre commun des Chemins de fer, en service en Côte d'Ivoire est mis à la disposition du Commissaire de la République Française au Togo.

EN DATE DU 5 MAI 1923

M. DUNGLAS (Pierre), Commis de 3ème classe des Services civils, nouvellement agréé, débarqué à Dakar le 28 Avril 1923, venant de France, est affecté au Togo.

NOMINATIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
DU 3 MAI 1923

Est nommé dans le personnel des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française, pour compter du 18 Avril 1923, veille du jour de l'embarquement.

A l'emploi de commis de 3ème classe :

M. DUNGLAS (Pierre)

Bachelier de l'Enseignement secondaire.

PAR DÉCISION DU 4 MAI 1923

A compter du 7 Mai M. BOUSQUIE, Adjoint de 2ème classe des Services Civils, Adjoint au Commandant de Cercle d'Anécho est nommé provisoirement Chef du bureau des Affaires Economiques en remplacement de M. FONTOTMONT.

M. d'AZCONA, agent spécial d'Anécho est nommé adjoint au Commandant de Cercle.

M. d'AZCONA, sera chargé cumulativement des fonctions de président du Tribunal de Subdivision et de secrétaire du Tribunal de Cercle.

PAR DÉCISION DU 7 MAI 1923

M. BERNARD, Commissaire de Police à Lomé est chargé à compter du 1er Avril 1923 des fonctions de Régisseur de Prison à Lomé.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de 500 francs par an prévue à l'arrêté du 23 Mars 1923.

PAR DÉCISION DU 15 MAI 1923

M. BEDOUIN Lieutenant d'Infanterie Coloniale est nommé à compter du 12 Mai adjoint au Commandant du Cercle de SOKODÉ.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions prévu à l'arrêté du 23 Mars 1923.

PAR DÉCISION DU 29 MAI 1923

M. MONTU, Sergent-Major hors cadres est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété Foncière et du Receveur des Domaines à Lomé en qualité de Géomètre, en dehors de son service normal au Séquestre à compter du 1er Juin 1923.

M. MONTU justifiera auprès du Conservateur de la Propriété Foncière, de sa prestation du serment.

Il sera alloué à M. MONTU une indemnité mensuelle de SOIXANTE francs. Il aura droit en outre à une indemnité de responsabilité pour les travaux faits par lui calculée comme suit :

Pour le lever et la délimitation de terrains urbains et suburbains ou non bâtis : par parcelle, Vingt francs.

Pour le lever et la délimitation de périmètres ruraux miniers 20 francs plus 3 francs par hectare en sus du premier.

Pour les levés d'ensemble : 3 francs par hectare.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 10 MAI 1923

M. PONTET Henri, adjoint de 1ère classe des Services Civils précédemment agent spécial à Sokodé est affecté au Secrétariat Général (Bureau du matériel).

PAR DÉCISION DU 18 MAI 1923

M. DUNGLAS Pierre André, Commis de 3ème classe des Services Civils débarqué à Lomé le 16 Mai 1923 est mis provisoirement à la disposition du Chef du Secrétariat Général pour être affecté au bureau des Finances.

PAR DÉCISION DU 22 MAI 1923

M. M. LAMY Charrier René Chef ouvrier d'art de 2ème classe des Chemins de fer de l'A. O. F. et OLIVAUX Ange, agent comptable de 2ème classe stagiaire des Chemins de fer de l'A. O. F. débarqués à Lomé le 17 Mai 1923 sont mis à la disposition de M. le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

M. BARASCUD Emile, actuellement en service au Secrétariat Général est mis à compter du 1er Juillet à la disposition du Service Judiciaire pour être affecté au Séquestre en remplacement du Sergent-Major MONTU en instance de rapatriement.

PAR DÉCISION DU 24 MAI 1923

M. GRAY agent contractuel en service à Lomé est chargé provisoirement de l'agence spéciale de KLOUTO pendant l'absence de M. JARDILLIER appelé au chef-lieu pour raisons de service.

CONGÉ

PAR DÉCISION DU 22 MAI 1923

Un congé Administratif de huit mois est accordé à M. TARAU Sous-chef de gare de 2ème classe qui compte 32 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "TCHAD"

PASSAGES

PAR DÉCISION DU 7 MAI 1923

Un passage de retour par anticipation de Lomé à Bordeaux en 2ème classe est accordé à Madame BARASCUD, femme d'un commis de 2ème classe des Secrétariats généraux sur le paquebot "EUROPE".

PAR DÉCISION DU 8 MAI 1923

Un passage de retour en 1ère classe de Lomé à Bordeaux est accordé au Capitaine d'Infanterie Coloniale H. C. BOUGRAT sur le paquebot "EUROPE".

PAR DÉCISION DU 11 MAI 1923

Un passage en 1ère classe est accordé ainsi qu'à sa femme et à sa fille à Mr. le Médecin - Major de 2ème classe des Troupes Coloniales ROUSSEL en Service à KLOUTO, à bord du paquebot "TCHAD".

PAR DÉCISION DU 12 MAI 1923

Un passage de retour en 3ème classe de Lomé à Bordeaux est accordé au sergent du Génie H. C. GIRARD sur le paquebot "TCHAD".

PAR DÉCISION DU 25 MAI 1923

Un passage de retour en première classe de Lomé à Bordeaux est accordé ainsi qu'à sa femme au Capitaine d'Infanterie Coloniale H. C. ARBOGAST à bord du paquebot "TCHAD"

PAR DÉCISION DU 31 MAI 1923

Un passage de retour en 2ème classe de Lomé à Bordeaux est accordé au Sergent-Major d'Infanterie Coloniale H. C. MONTU Pierre sur le paquebot EUROPE.

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGÉ — PERMISSIONS
SUSPENSIONS — BLAME — RÉVOCATION —
LICENCIEMENT — GARDE INDIGÈNE.

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 12 MAI 1923

Le nommé QUASHÉ William, écrivain auxiliaire au cercle de Lomé est nommé à compter du 10 Mai 1923 Commis expéditionnaire de 8ème classe

PAR DÉCISION DU 31 MAI 1923

Le nommé Georges MENSAR est nommé à compter du 1 Juin 1923 infirmier stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Service de Santé à Lomé.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 11 MAI 1923

L'élève-infirmier Cyprien AYAYI en service à Lomé est affecté au poste médical de Sansanné-Mango.

PAR DÉCISION DU 30 MAI 1923

Le nommé Gratien da CRUZ, Commis expéditionnaire de 7ème classe précédemment en service au Tribunal de 1ère Instance de Lomé est affecté à Sokodé.

CONGÉ

PAR DÉCISION DU 3 MAI 1923

Un congé de maladie de trois mois, dont 2 mois à solde entière et 1 mois à demi solde, est accordé au commis de 8ème classe KUASSI Nicolas, en service à Lomé

PERMISSIONS

PAR DÉCISION DU 7 MAI 1923

Une permission de 8 jours est accordée à Mademoiselle LEBRUN, monitrice auxiliaire.

PAR DÉCISION DU 17 MAI 1923

Une permission de huit jours à solde entière est accordée au Commis expéditionnaire de 5ème classe Robert GREDEV en service au Cabinet du Commissaire de la République.

Une permission de 7 jours, à solde entière, est accordée au commis de 8ème classe des P. T. T. GABA Aho, en service à Palimé.

SUSPENSIONS

PAR DÉCISION DU 3 MAI 1923

Les nommés FAUSTIN Joseph préposé de 8ème classe des Douanes et SIDIKI Cissé garde frontière inculpés de fait sont suspendus de leurs fonctions.

PAR DÉCISION DU 11 MAI 1923

Le nommé ANTHONY, commis de 7ème classe des P. T. T. arrêté le 10 Mai sous l'inculpation de complicité de vol, est suspendu de ses fonctions.

BLAME

PAR DÉCISION DU 10 MAI 1923

Un blâme avec inscription au dossier est infligé au commis de 8ème classe des P. T. T. Loco Léonard pour incurrection en service à l'égard du gérant des Postes d'Anécho.

Le commis Loco Léonard en service à Anécho est affecté au bureau de Lomé.

RÉVOCATION

PAR DÉCISION DU 15 MAI 1923

Le nommé Bocco Etienne, Commis de 8ème classe des P. T. T. qui n'a pas rejoint son poste est révoqué de ses fonctions compter du 1 Mai.

LICENCIEMENT

PAR DÉCISION DU 28 MAI 1923

Le facteur de 6ème classe DOUMAROU du cadre local des P. T. T. du Togo en service à Anécho est licencié pour inaptitude physique.

Une indemnité de licenciement de deux mois de solde lui est accordée.

PAR DÉCISION DU 30 MAI 1923

Le nommé JOHN ARYEB Dominique Commis - expéditionnaire de 8ème classe stagiaire en service au Commissariat de Police est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir habituelle.

GARDÉ INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 2 MAI 1923

Le Brigadier de 2ème classe Bila TARAORE précédemment en service au Commissariat de Police est affecté au Dépôt des gardes.

PAR DÉCISION DU 7 MAI 1923

Sont affectés pour compter du jour de leur mise en route sur leurs nouveaux pelotons:

1° à ATAKPAME

N° Mle 110 — ADEBUTE, garde de 1ère classe du peloton de Lomé.

188 — KATAO, garde de 2° classe —do—

243 — KODJO —do— —do—

2° à PALIME

N° Mle 104 — GARBA FIFANI, garde de 2° cl. du peloton Dépôt

121 — TOMBOT —do— —do—

219 — PAPAVIA MEGNEBENA —do— —do—

Le Brigadier de 1ère classe KOROKO N° Mle 69 et le garde de 2° classe BAKOIGA N° Mle 212 du peloton de Lomé sont détachés pour assurer le service de la police de la ville de Lomé.

PAR DÉCISION DU 7 MAI 1923

Le garde de 1ère classe TOMBOGA, N° Mle 108 détaché pour assurer le service de sûreté de la Banque de l'Afrique Equatoriale Française, par décision n° 238 du 4 Septembre 1922 est affecté au peloton de Sansanné-Mango pour compter du jour de sa mise en route sur ce peloton

PAR DÉCISION DU 15 MAI 1923

La démission du nommé KOUSSA, garde de cercle de 2ème classe en service à Sokodé est acceptée.

PAR DÉCISION DU 18 MAI 1923

Est révoqué de ses fonctions le garde de cercle de 2ème classe ARAKPO du détachement de Klouto condamné à deux mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires.

PAR DÉCISION DU 23 MAI 1923

Sont agréés comme gardes de cercle de 2ème classe à compter du 20 Mai 1923, en remplacement des gardes ARAKPO et KOUSSA révoqués, les nommé:

TENGANDE / MAMADOU SOPHI / EX - tirailleurs Sénégalais

Sont affectés pour compter du jour de leur mise en route sur leurs nouveaux pelotons:

1° — Au peloton de Klouto

N° Mle 278 Alfred SESSOUVI, Garde de 2ème classe au Dépôt

2° — Au peloton de Sokodé

N° Mle 221 BELOUGA AYIKA, Garde de Cercle de 2ème classe au Dépôt

**CHEFS INDIGÈNES — JUSTICE INDIGÈNE —
COMMISSIONS — EXAMEN.**

CHEFS INDIGÈNES

PAR DÉCISION DU 17 MAI 1923

Le notable indigène AVOCE est nommé chef du canton de Kpessi.

JUSTICE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 29 MAI 1923

Le notable OURO GALO est nommé assesseur suppléant près les Tribunal de cercle de SOKODE en remplacement du nommé SOUBARE décédé.

COMMISSIONS

PAR DÉCISION DU 3 MAI 1923.

Une Commission composée ainsi qu'il suit:
M. M. Le Commandant du Cercle de Lomé: Président.
Le Commandant BILLAUD
L'Administrateur adjoint JUNQUET
MOGNIER, Chef de Section des Travaux Publics
LINTANFF, Chef du Bureau des Finances
PUJOL, Agent de Commerce
AURIMOND, Caissier à la B. A. O.
SCHAUB, Agent de Commerce
MONTU, Comptable de Séquestre
LAUZIN, Comanis des Services Civils
SAVARY, — do —

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'élaborer le programme des réjouissances à l'occasion de la Fête de JEANNE D'ARC.

PAR DÉCISION DU 18 MAI 1923

Une Commission composée de:
M. M. le Chef du Secrétariat Général ou son délégué,
le Receveur Principal des Postes et Télégraphes,
le Préposé - Payeur,
se réunira le samedi 19 Mai à 8 heures au Trésor pour procéder à la réception d'un envoi de timbres - poste fait par l'Agent comptable des timbres - poste coloniaux à PARIS suivant bordereau N° 14 du 16 Mars 1923 s'élevant à 26. 250 francs et faire la remise de ces valeurs postales au Préposé - Payeur de Lomé qui le prendra en charge dans ses écritures.

La Commission dressera un procès - verbal de réception en quatre exemplaires.

EXAMEN

PAR DÉCISION DU 10 MAI 1923

Il est créé à Lomé un centre d'examen pour le concours d'admission à l'École William Ponty qui aura lieu le 4 Juin à 7 H. 1/2 dans les locaux du Cours Complémentaire.

Les épreuves seront subies sous la surveillance d'une Commission composée de:

M. BONNET Louis, Instituteur principal de 2ème classe
Directeur du Cours Complémentaire. Président

M^{me} BONNET Instituteurice de 1ère classe
M. de MEDEIROS Jean Julio, Instituteur de 2^e cl. membres

Le procès - verbal d'examen signé par les membres de cette commission sera adressé par les soins du Président au Commissaire de la République accompagné de la liste nominative des Candidats, de leur dossier, des compositions et d'une ampliation de la présente décision.

PARTIE NON OFFICIELLE.

BULLETIN ECONOMIQUE.

I. — SITUATION COMMERCIALE (1^{er} Trimestre 1923)

Le mouvement commercial a continué à progresser. Alors que le 1^{er} trimestre 1922 avait donné 6.491.472 francs, le 1^{er} trimestre 1923 atteint 10.808.288 francs, accusant ainsi une plus value de 4.316.816 francs, ainsi que cela ressort du tableau suivant:

	1 ^{er} Trimestre 1922	1 ^{er} Trimestre 1923	Différence pour 1923	
			en plus	en moins
Importations	1.908.402 frs	4.889.285 frs	2.980.883	..
Exportations	4.583.070 frs	5.929.003 frs	1.345.933	..
TOTAUX	6.491.472 frs	10.808.288 frs	4.316.816	..

Le tonnage total importé et exporté qui constitue le véritable indice de la situation commerciale a atteint 7.430 T, 834 contre 5.086 T, 981 pour la période correspondante de 1922, accusant ainsi un excédent de 2.343 T, 853 dont 1.559 T, 254 pour les exportations et 784 T 599 pour les importations.

TONNAGES COMPARÉS DU COMMERCE GÉNÉRAL.

	1 ^{er} Trimestre 1922	1 ^{er} Trimestre 1923	Différences pour 1923	
			en plus	en moins
Importations	1.741 T 116	2.531 T 714	784 T 599	..
Exportations	2.338 T 866	4.899 T 120	2559 T 254	..
	5.086 T 981	7.430 T 834	2343 T 853	..

Les tableaux suivants donnant le mouvement des importations et exportations durant le premier trimestre des années 1922 et 1923 permettent de se rendre compte, dans le détail, de l'activité économique du Togo.

Tableau Comparatif des Principaux Articles importés pendant les premiers trimestres 1922 et 1923.

DÉSIGNATIONS DES PRODUITS	1 ^{er} TRIMESTRE 1923		1 ^{er} TRIMESTRE 1922		DIFFÉRENCES POUR LE 1 ^{er} TRIMESTRE 1923.			
	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs		Quantités	
					En plus	En moins	En plus	En moins
Farineux alimentaires	89.186	81.583	57.988	66.816	31.198		14.767.	
Sucre	50.673	30.866	39.242	37.550	11.431			6.684
Tabacs	177.879	29.404	168.699	36.649	9.180			7.245
Bois	19.356	65 m 3	3.967	18 m 3	15.389		47 m 3	
Boissons	210.035	77.339 lit.	225.680	102.269 lit.		15.651		24.930 lit.
Ciment	68.789	279.030	38.362	228.039	30.427		51.021	
Huiles de pétrole	118.537	284.290	117.543	253.336	994		30.954	
Métaux	91.807	82.699	22.713	33.383	69.094		49.316	
Sels	67.809	834.221	104.039	752.225		36.230	81.992	
Poteries	31.849	7.363	12.285	6.694	19.564		669	
Verres et cristaux	63.149	7.895	45.915	4.345	17.234		3.550	
Fils	89.050	6.237	56.026	6.782	33.024			545
Tissus de coton	2.112.469	161.139	509.681	41.406	1.602.788		119.733	
Autres tissus	95.723	32.052	30.705	19.135	65.018		12.917	
Vêtements confectionnés	86.592	3.451	27.814	1.864	58.778		1.587	
Machines et mécaniques	21.880	2.369	41.839	7.034		49.959		4.665
Ouvrages en matière diverse	544.095	158.510	132.097	22.998	411.998		135.512	
Ouvrages en bois	2.638	1.042	2.764	561		126	481	
Autres marchandises	927.769	452.159	271.037	126.037	656.732		326.122	

IMPORTATION**1° — Diminution.**

Il y a eu diminution des quantités importées en ce qui concerne :

Sucre	6.684 kgs.
Tabacs	7.245 „
Boissons	24.930 Litres
Fils	545 kgs.
Machines et mécaniques	4.665 „

2° — Augmentation.

A noter l'augmentation sur :

Farineux alimentaires	14.767 kgs.
Bois	47 m ³
Ciment	51.021 kgs.
Huiles de pétrole	30.954 kgs.
Métaux	49.316 kgs.
Sels	81.992 kgs.
Poteries	669 kgs.
Verres et cristaux	3.550 kgs.
Tissus de coton	119.733 kgs.
Autres tissus	12.917 kgs.
Vêtements confectionnés	1.587 kgs.
Ouvrages en bois	481 kgs.
Ouvrages en matières diverses	135.512 kgs.

EXPORTATION**1° — Diminution**

Il y a eu diminution des quantités exportées pour des produits, ou animaux suivants :

Bœufs et taureaux	7
Montons	1.386
Porcs	133
Volailles	948
Haricots	3.961 kgs
Arachides	1.518 kgs
Café vert	182 kgs
Cacao en fèves	263.064 kgs
Piments	122 kgs
Coton égrené	174.809 kgs
Kapok	1.563 kgs
Sisal	13.233 kgs
Ignames	876 kgs
Graines des coton	244.971 kgs
Tubercules de manioc	334 kgs

2° — Augmentation

Par contre il y a à noter les augmentations suivantes :

Chèvres	220
Autres animaux	1
Poissons secs	105.195 kgs
Maïs	348.309 kg
Fruits secs	2.186 kgs
Amandes de palme	1.224.521 kgs
Coprah	56.902 kgs
Huile de palme	323.620 kgs
Calebasse	15.068 kgs
Farine de manioc	173.969 kgs
Noix de coco	11.257 kgs
Indigo	1.241 kgs
Peaux de mouton	9 kgs
Oignons	28 kgs
Graines de sésame	214 kgs
Graines de ricin	3.814 kgs
Viande salée	60 kgs
Tapioca	46 kgs
Chevanx	3
Agneaux	1
Balais	29
Eponges	35
Ivoire	33 kgs
Farine de maïs	160 kgs
Huile de coco	29 kgs

Voir tableau page suivante

MOUVEMENTS de la NAVIGATION.

Le port de Lomé a été visité pendant le premier trimestre de l'année 1923 par 54 navires dont 19 français; pendant la période correspondante de l'année 1922 le nombre de navires avait été de 68 dont 16 français soit une diminution de 2.49% sur le nombre total des navires et une augmentation de 0.18% sur le nombre des navires français.

Le tonnage débarqué a été de 2.421 T, 888 dont 1.350 T, 458 pour le pavillon français contre 2.097 T, 971 dont 1.039 T, 081 pour le pavillon français soit respectivement 15.45% et 27.70% en plus pour le premier trimestre de l'année en cours.

Le tableau ci-annexé donne la comparaison mensuelle pour les trois premiers mois de l'année 1923.

COURS DES PRODUITS COLONIAUX

(ECONOMISTE COLONIAL)

PRODUITS	COURS PRÉCÉDENT	DERNIER COURS
CACAOS (aux 50 kilos)		
BORDEAUX (avec privilège colonial)		
Gabon fermenté	190 à 195	195 à 198
Madagascar	— à 180	180 à 185
— fermenté	190 à 196	190 à 195
(pleins droits)		
Cameroun courant	140 à 145	145 à 150
— supérieur fermenté Victoria	150 à 175	150 à 175
Accra et similaires de la Côte Occidentale d'Afrique fermenté courant	130 à 135	145 à 150
— — — — — fermenté fin	135 à 140	150 à 155
Martinique, Guadeloupe courant	185 à 190	192 à 195
— — — — — fermenté	190 à 195	195 à 200
Côte d'Ivoire 1/2 droite courant	158 à 161,50	170 à 172
— — — — — fermenté	160 à 165	172 à 175
MARSEILLE (avec privilège colonial)		
Guadeloupe	185 à 195	180 à 190
Martinique	185 à 195	180 à 190
Gabon	180 à 190	175 à 185
Madagascar, Réunion, Comores	180 à 190	175 à 185
Nouvelle Calédonie	180 à 190	175 à 185
(demi-droits)		
Côte d'Ivoire	155 à 165	150 à 160
Dahomey	150 à 160	145 à 155
Nouvelles Hébrides	160 à 170	155 à 165
Togo	150 à 160	145 à 155
(bassin conventionnel)		
Congo (droits de 95 francs)	140 à 145	135 à 140
(pleins droits)		
Accra fermenté	135 à 140	130 à 135
— ordinaire	125 à 135	120 à 130
Cameroun, Congo Belge	150 à 160	145 à 155
San-Thomé supérieur	155 à 165	150 à 160
— ordinaire	155 à 165	125 à 135
Gold Coast	120 à 135	147 à 150

PRODUITS

COURS PRÉCÉDENT

DERNIER COURS

CAOUTCHOUC (au kilo)

PARIS

Plantations livrables à 9.30 à 9.30
Feuilles fumées disp. à 8.60 à 8.60
Para fin à 8.60 à 12.20
Congo noir à 6.00 à 6.00
Congo rouge à 5.50 à 5.50
Soudan à 7.20 à 7.20

MARSEILLE

Plantation Singapore	Feuilles fumées gaufrées	11 .. à 11.50	10.85 à
	crêpes pâtes minces N° 1	11 .. à 11.50	10.85 à
	crêpes blancs.	10.50 à 11	13.50 à 14.
	bruns	9 à 10	10. à
Plantations Indochine	feuilles fumées gaufrées	11.10 à 10.75	10.45 à
	crêpes pâtes minces N° 1.	11 à 10.50	10.46 à
	crêpes brunes	9.15 à	8.50 à
Conakry		8 à 9	10 à 11
Soudan		8 à 9	10 à 11
Côte Occidentale d'Afrique		3.75 à 4	3.75 à 4
Côte d'Ivoire		6 à 7	8 à 9
Congo		6 à 7	8 à 9
Tamatave supérieur		manque	manque
— courant		"	"
Majunga supérieur		"	"
— courant		"	"

LE HAVRE

Plantation	9.50 à 9.75	11 - à 12.50
Congo	9.50 à	4.50 à 5.50
Madagascar	1. à 2.25	1 à 2.25
Caméroun à	8.50 à 9.00

COTONS (aux 50 kilos)

MARSEILLE

Nouvelle-Calédonie-Hébrides	545 à 580	560 à 590
Soudan	500 à 510	570 à 580
Dahomey	490 à 500	560 à 570
Côte d'Ivoire et Togo	490 à 500	560 à 570
Saigon	490 à 500	540 à 550
Syrie et Palestine	480 à 510	495 à 515

PRODUITS		COURS PRÉCÉDENT	DERNIER COURS
COTON (suite)			
LE HAVRE			
Avril		548 à	534 à
Août		500 à	493 à
LIVERPOOL			
Disponible		— à —	— à —
Avril		— à —	— à 15.39
Mai		— à 15.47	— à 15.38
Juin		— à —	— à 15.20
NEW-YORK			
Disponible		— à 30	— à 30.20
Avril		— à 29.02	30.55 à 31.11
LA NOUVELLE ORLÉANS			
Disponible		— à —	— à 29.25
Avril		— à 29.07	— à 28.42
Mai		— à 29.17	— à 28.32
FIBRES D'ALOEES (aux 100 kilos)			
MARSEILLE			
Fibre de 1 ^{er} choix (prima)		260 à 290	260 à 290
Fibre de 2 ^e choix (good)		240 à 260	240 à 260
Etoupes		180 à 200	150 à 200
Sisal 1 ^{ère} qualité		180 à 200	180 à 220
— 2 ^e me qualité		150 à 180	150 à 180
FIBRES de KAPOCK (au kilo)			
MARSEILLE			
Soudan		8 à 9	7 à 8
Indo-Chine		9 à 10	8 à 9
Java		10 à 11	9 à 10
GRAINES OLEAGINEUSES (aux 100 kilos)			
MARSEILLE			
COPRAH			
Madagascar		207 à 212	200 à 202
A. O. F. et Pacifique		207 à 212	200 à 202
Saïgon		204 à 209	197 à 200
PALMISTES			
Dahomey		151 à 153	146 à 148
Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée		148 à 150	143 à 145
Congo et Casamançe		146 à 148	141 à 143

P R O D U I T S	COURS PRÉCÉDENT	DERNIER COURS
ARACHIDES DÉCORTIQUÉES		
Comman d'el ordinaire « machine »	155 à 157	150 à 155
Sénégal	179 à 181 165 à 170	158 à 153 158 à 163
ARACHIDES COQUES		
Rufisque ou similaires Madagascar	126 à 128 120 à 125	128 à 130 111 à 113
SESAMES		
A. O. F. Chine livrable	149 à 150 170 à 175	151 à 152 172 à 175
LINS		
Maroc et Tunisie	145 à 147	141 à 143
RICINS		
Toutes provenances Pignons d'Inde	140 à 145 75 à 80	139 à 141 80 à 85
HUILES (aux 100 kilos)		
MARSEILLE		
Huiles de palmistes	330 à 335	310 à 315
Huiles de Coco en barils	339 à 335	310 à 315
Huiles de Coco en caisses	181 à 182.50	190 à 198
Huiles d'Arachides neutre désodorisées	380 à 390	380 à 390
Sésames alimentaires désodorisés	380 à 390	370 à 380
Huiles d'Olives Tunisie extra	530 à 550	490 à 510
— — — Sousse extra	520 à 550	520 à 550
Huile d'Olive Algérie surfine	545 à 525	550 à 600
Huile d'Olives Algérie fine	505 à 510	480 à 490
LE HAVRE		
Huile de Coco Ceylan	495 à 500	495 à 500
Coco Cochinchine Karikac	340 à 360	340 à 360
Palme	160 à 200	160 à 200
Ricin	240 à 260	265 à 270
LEGUMES SECS et PRODUITS ALIMENTAIRES (aux 100 kilos)		
MARSEILLE		
Haricots Madagascar (Pois du Cap)	100 à 105	75 à 80
Manioc sec	58 à 60	60 à 62
Farine de manioc blanche	90 à 120	75 à 80
— — — courante	65 à 70	60 à 70
— — — grise	60 à 65	55 à 56
Tapioca Madagascar extra-blanc	230 à . . .	235 à . . .
— — — blanc	190 à 215	200 à 210
— — — gris	150 à 190	150 à 200
Riz Tonkin N° 1 glacé	104 à 106	104 à . . .
— Saigon N° 1 disponible	100 à 105	95 à . . .
— — — livrable (suv. pos.)	93 à 92	88 à . . .
— Madagascar blanc 3% bris	80 à 125	80 à 125
— — — rougeâtre 3% bris	70 à 80	70 à 80
— — — pilonné 50% bris	65 à 70	65 à 70
— — — Vari-Lava 50% bris	85 à 90	85 à 90
— — — gr. grains 3% bris	120 à 125	100 à 150
Lentilles Maroc lavées	130 à . . .	135 à . . .
— — — nature	112 à . . .	manque
Pois chiches moyens Maroc	120 à 125	145 à
Pois chiches tout venant	115 à 120	115 à
LE HAVRE		
Manioc sec	48 à 45	48 à 48
Farine de Manioc	52 à 58	52 à 55
Tapioca Madagascar	160 à 180	160 à 180

COURS LOCAUX DES PRINCIPAUX PRODUITS DU CRU.

1^{er} TRIMESTRE.

Cacao	£ 33.10.0	à 36	la tonne
Coprah	„ 20	à 22	„
Huile de palme	„ 22	à 26	„
Palmistes	„ 12	à 14	„
Sisal	„ 20	à 21	„
Coton non égrené	„ 20	à 29	„
Coton égrené	„ 80	à 85	„

II. — AGRICULTURE.

Cercle de SANSANNE - MANGO.— Les essais de culture de pomme de terre ont donné d'assez bons résultats.

Une pépinière de 10.000 tecks et fromagers a été créée ainsi qu'une rizière destinée à l'alimentation des tirailleurs.

Cercle de KLOUTO.— Les indigènes encouragés par les prix du coton ont demandé d'importantes quantités de graines pour les prochaines semailles.

Il en est de même pour les kolatiens dont les noix sont d'une vente certaine et rémunératrice. En Février et Mars 3.000 noix environ ont été distribuées aux cultivateurs.

La préparation des champs de cacaoyers et de caféiers se continue activement et plusieurs indigènes ont retenu des plants.

Cercle d'ANÉCHO.— La culture du coton va cette année être sérieusement intensifiée. Une sorte de station expérimentale va être créée aux environs du village de Tokpli sur les bords du Mono. Elle sera confiée à un ancien moniteur agricole diplômé local d'avant-guerre qui aura pour mission d'expliquer la culture du coton aux indigènes, qui viendront séjourner sur sa plantation.

Cercle de LOMÉ.— Des plantations relativement importantes de cannes à sucre ont été faites sur la rive gauche du Sio.

III. — CHAMBRE DE COMMERCE DE LOMÉ.

SÉANCE DU 24 MARS 1923.

Président:	M. R. DUTEN
Vice Président:	M. CONSTANT
Membres présents:	10

Au cours de cette réunion M. le Président informe l'assemblée

1° - qu'il a reçu une lettre de M. le Gouverneur BONNECABÈRE l'informant qu'il rentre en France pour obtenir quatre millions de jetons nécessaires à la circulation de la monnaie divisionnaire dans le pays.

2° - qu'il va transmettre à M. le Commissaire de la République une réclamation émanant du Commerce au sujet de l'imposition des licences;

3° - que M. le Commissaire de la République a eu l'heureuse initiative de chercher à créer un courant commercial entre le Togo et le Gabon.

Cette réunion étant la dernière du Mandat, M. DUTEN remercie ses collaborateurs et l'assemblée de leur excellente et amicale collaboration. Il remercie également M. le Commissaire de la République de la bienveillante sollicitude qu'il n'a cessé de témoigner en toutes circonstances à la Chambre de Commerce du Togo.

Il a été procédé le 1^{er} Avril 1923 au renouvellement de la Chambre de Commerce.

Le résultat des opérations électorales approuvé par arrêté N° 83 en date du 4 Avril a été le suivant:

- 1° - Membres français: MM. DUTEN
SCHWEIZER
LASSERRE
BONNAVES
CONSTANT
DULCET
- 2° - Membres étrangers: MM. MERRILL
AMORIN
GREEN
DESYLLA
- 3° - Membres indigènes: MM. DA SOUZA
OLYMPIO

SÉANCE DU 7 AVRIL 1923.

La chambre s'est réunie pour procéder à l'élection de son bureau.

Après deux tours de scrutin la chambre se trouve composée de la façon suivante pour l'année 1923-24.

MM. DUTEN	Directeur de la B. F. A. E.	Président
LASSERRE	Fondé de pouvoirs de la M. J. B. Carbon	Vice-Président
DULCET	Agent de la Société C. I. G. A.	Trésorier
BONNAVES	Agent de la L. U. C. I. A.	Membre
SCHWEIZER	„ S. C. O. A.	„
CONSTANT	„ F. A. O.	„
MERRILL	„ Maison John Holt	„
GREEN	Commerçant à Lomé	„
AMORIN	Agent de la Maison Swanzy	„
DE SYLLA	„ „ G. B. Ollivant	„
OLYMPIO	Commerçant	„
Augustino de Souza	Commerçant	„

IV. — PUBLICITÉ.

OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI.

L'administration insère gratuitement les offres et les demandes d'emploi qui seront portées à sa connaissance par les intéressés.

V. — ACTES ADMINISTRATIFS CONCERNANT LES QUESTIONS ECONOMIQUES.

Du 1^{er} FÉVRIER AU 1^{er} AVRIL 1923.

Arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences

J. O. 1^{er} Février 1923 — Page 53.

Arrêté du 20 Janvier 1923 rapportant l'arrêté du 4 Octobre 1921 et promulguant le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque Française de l'Afrique Occidentale.

J. O. 1^{er} Février 1923 — Page 63.

Circulaire du 21 Janvier 1923 relative au contrôle du coton destiné à l'exportation.

J. O. 1^{er} Février 1923 — Page 70.

Arrêté du 24 Janvier 1923 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

J. O. 1^{er} Février 1923 — Page 72.

Arrêté du 24 Janvier 1923 relatif à la protection du palmier au Togo.

J. O. 1^{er} Février 1923 — Page 74.

Arrêté du 17 Février 1923 rendant applicable au Cercle d'Atakpamé la réglementation de l'inspection des amandes de palme.

J. O. 1^{er} Mars 1923 — Page 91.

Arrêté du 19 Février 1923 relatif à la perception des recettes postales et des droits du timbre et d'enregistrement.

J. O. 1^{er} Mars 1923 — Page 92.

Arrêté du 21 Février 1923 fixant le coefficient des taxes télégraphiques internationales.

J. O. 1^{er} Mars 1923 — Page 93.

Arrêté du 28 Février 1923 portant règlement pour l'application du décret du 23 Décembre 1923 sur le régime de la Propriété foncière au Togo.

J. O. 1^{er} Mars 1923 — Page 93.

Arrêté du 28 Mars 1923 promulguant le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo.

J. O. 1^{er} Avril 1923 — Page 121.

Arrêté du 3 Mars 1923 rendant provisoirement exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé.

J. O. 1^{er} Avril 1923 — Page 126.

Arrêté du 8 Mars 1923 fixant le droit d'accès au Wharf.

J. O. 1^{er} Avril 1923 — Page 128.

Arrêté du 8 Mars 1923 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé.

J. O. 1^{er} Avril 1923 — Page 129.

Arrêté du 17 Mars 1923 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.

J. O. 1^{er} Avril 1923 — Page 140.

Arrêté du 23 Mars réglementant les opérations de douane accomplies en dehors des heures légales.

J. O. 1^{er} Avril 1923 — Page 146.

CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE PASTEUR.

Le dimanche 27 Mai a été célébrée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la journée PASTEUR dont l'organisation avait été autorisée par le Conseil des Ministres.

Au chef-lieu de tous les cercles des conférences ont été faites soit par les médecins militaires soit à défaut par les Commandants de Cercle à la population européenne, aux notables indigènes et aux enfants des écoles.

Les conférenciers après avoir rendu hommage au grand savant et à l'ardent patriote que fut PASTEUR, après avoir rappelé ses grandes découvertes et leur influence sur le traitement des maladies endémiques coloniales, ont expliqué que le but de cette journée était de doter nos laboratoires du matériel et de l'installation nécessaires pour leur permettre de maintenir la science française à la place prépondérante qu'elle occupe dans l'univers. Ils ont demandé à tous les assistants de participer dans la mesure de leurs moyens au succès de cette manifestation éminemment française.

La vente des insignes et les souscriptions qui ont été ouvertes à l'issue de ces conférences ont produit la somme de cinq mille trois cents francs.

AVIS.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, No. 11, déposée le 2 Mai 1923 le sieur James Komla Simon profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom et pour son compte personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en une pièce de terre sur laquelle se trouvent édifiées deux petites constructions, l'une servant de maison d'habitation, l'autre de magasin, d'une contenance totale de 4715 M 2 situé à Lomé, Cercle de Lomé borné à l'Ouest par la rue d'Amutivé, à l'Est par Mensah Hokonou, au Nord par Pita Aïkoué et au Sud par Mensah Hokonou. Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, No. 12, déposée le 2 Mai 1923 le sieur James Wilson Idun profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom et pour son compte personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en une pièce de terre sur laquelle est édiflée une maison construite en bois entourée d'une palissade en tôle galvanisée d'une contenance totale de mille six cent trente deux mètres carrés situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné à l'Ouest par l'immeuble Bokono, à l'Est par la rue de la Somme, au Nord par la rue de la Marne, au Sud par la voie ferrée de Lomé à Anécho. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé,

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle d'ATAKPAMÉ.

Suivant réquisition No. 13, déposée le 12 Mai 1923 le sieur Vittini Jean, profession d'Avocat, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Nyonator Alfred commerçant à Atakpamé jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en un terrain de forme rectangulaire, sur lequel se trouvent deux constructions ne comportant qu'un rez de chaussée d'une contenance totale de deux ares cinquante sept centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Sud par la Rue du Marché, à l'Ouest par Ocloe Jakson, à l'Est par un terrain inscrit au Flurbuch (livre foncier suburbain) d'Atakpamé au nom de "Præfect Schoenig" et au Nord par la parcelle 1 du plan d'ensemble

d'Atakpamé. Il a déclaré que ledit immeuble appartient à Nyonator Alfred et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage de présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRIÖULATION.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, No. 14, déposée le 26 Mai 1923 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance totale de quatre vingt six ares quarante centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par la rue dite Sokode Strasse, à l'Ouest par la rue dite Neuer Veg, au Sud par la rue du Marché et à l'Est par la rivière. Il a déclaré que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, No. 15, déposée le 26 Mai 1923 le sieur Adjamah James Robert, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom et pour son compte personnel, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti en partie, con-

sistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel existent un petite boutique en briques, une grande boutique en terre de barre et trois maisonnettes en terre de barre, d'une contenance totale de dix ares cinquante centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue du Marché, à l'Est par Blagodji, au Sud par la Place de l'Eglise et à l'Ouest par Donyoh Risch et la Mission Catholique. Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de KLOUTO.

Suivant réquisition, No. 16, déposée le 31 Mai 1923 le sieur Tamakloé Théophile W. profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire agissant en son nom personnel, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti comprenant une maison à étage, un magasin, une boutique et dépendances d'une contenance totale de sept ares quatre vingt douze centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par Luther Siegfred séquestre, au Sud par la route Lomé Misahöhe, à l'Est par la rue du Marché, à l'Ouest par Tamakloé, Williams Wallis. Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir: Hypothèque de 10.000 Marks au profit de la Firme Luther et Seyfert.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle d'ANÉCHO.

Suivant réquisition No. 17, déposée le 31 Mai 1923 le sieur Ghenyon Joseph Dovi profession de commerçant demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant des droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de sept ares quatorze centiares situé à Anécho, Cercle d'Anécho, borné à l'Ouest par une rue non dénommée, à l'Est par Kodjonou, au Sud par Edouard Garba et au Nord par une rue non dénommée. Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, No. 18, déposée le 31 Mai 1923 le sieur Tamakloé Théophile W. profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire agissant en son nom personnel, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel existent quatre petites constructions et dépendances d'une contenance totale de douze ares soixante quinze centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Glogbo, Agbenabiese, et Apoté Mathias, au Sud par Akpata, à l'Ouest par la rue de la Gare, et à l'Est par Odonko et Deafeamekpo. Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir servitude de passage en faveur de l'ancien propriétaire du terrain Agbopoi Dadjo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Klouto.

Suivant réquisition, No. 19, déposée le 31 Mai 1923 le sieur Tamakloé William Wallace profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel existent une maison à étage et des dépendances d'une contenance totale de cinq ares vingt cinq centiares, situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par Luta Siegfried, séquestré, à l'Ouest par la rue dite Uaingba, au Sud par la dite Grœner et à l'Est par Théophile Tamakloé. Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE BORNAGE.

Le Lundi 25 Juin 1923 à 3 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain non bâti de forme rectangulaire d'une contenance de 17 ares 20 centiares borné à l'Ouest par le Commissariat de Police, au Nord par la rue d'Agou Niangbo, à l'Est et au midi par des rues sans judica-

tion de nom. Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé suivant réquisition du 17 Avril 1923, No. 5.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE BORNAGE.

Le Lundi 25 Juin 1923 à 4 heures 1/2 du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain bâti, de forme rectangulaire d'une contenance de 2 ares 15 centiares, borné à l'Est par une concession appartenant à Armatoé, au Nord par Madame Afafa, à l'Ouest par la rue dite Haingba Street, et au Sud par la concession Amekoudji. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Baéta Joseph Andréas à Palimé suivant réquisition du 11 Avril 1923, No. 4.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE BORNAGE.

Le Lundi 2 Juillet 1923 à 7 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier de la gare, Cercle de Lomé consistant en un terrain nu, de forme irrégulière d'une contenance de 99 a 30 c borné à l'Est par la rue de Jeanne d'Arc, au Nord par une rue non dénommée, à l'Ouest par la rue du Champ de Courses, au Sud par la concession appartenant à Octaviano Olympio et l'Avenue des Alliés. Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé suivant réquisition du 5 Avril 1923, No. 1.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS.**

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE BORNAGE.

Le Samedi 7 Juillet 1923 à 7 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Cercle de Lomé consistant en un terrain sur lequel existe une petite maison en terre de barre, planté de deux cocotiers, d'un contenance de 11 a 86 ca, borné à l'Ouest par Kreppy Joseph, à l'Est par la rue du Maréchal Galliéni, au Sud par Tamakloé, au Nord par la rue du Sous-Lieutenant Guillemard. Dont l'immatriculation a été demandée par Aku Andréas, Pasteur à Lomé, suivant réquisition du 7 Avril 1923, No. 2.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS.**

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE BORNAGE.

Le lundi 9 Juillet 1923 à 7 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de 26 ares 93 centiares, et borné au Nord par des terrains appartenant à Joseph Creppy et Aku Andréas, à l'Est par un terrain appartenant à Tamakloé Wallace, au Sud par un terrain appartenant à Franz Mensah, à l'Ouest par la rue du Maréchal Galliéni.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tamakloé Théophile Wilson à Lomé suivant réquisition du 10 Avril 1923, N° 3.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS.**

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE BORNAGE.

Le samedi 11 Août 1923 à 7 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de 4 ares 95 centiares, borné à l'Ouest par Nassar, à l'Est par la rue de l'Eglise, au Nord par Wilhem Mensah et au Sud par la rue du Marché.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kalil Elias Jazar suivant réquisition du 25 Avril 1923, N° 6.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS.**

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE BORNAGE.

Le lundi 13 Août 1923 à 7 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme trapézoïdale d'une contenance de 3 ares 95 centiares, borné à l'Ouest par la rue d'Amutivé, à l'Est par Jacintho Aguiar, au Sud par Kudjoé John Amussu et au Nord par James Gloho.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wilhames Joseph, suivant réquisition du 25 Avril 1923, N° 7.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS.**

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE BORNAGE.

Le samedi 18 Août 1923 à 7 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme rec-

tangulaire d'une contenance de 3 ares 3 centiares, borné à l'Ouest par C. Goedelt (séquestre), à l'Est par Jazar, au Sud par la rue du Marché et au Nord par Wilhem Mensah.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assad Michel Nassar suivant réquisition du 25 Avril 1923, N° 8.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE BORNAGE.

Le lundi 20 Août 1923 à 7 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé. Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de 900 mètres carrés, borné à l'Ouest par Fossen Koffi et Goedelt, au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, au Sud par Nassar et Jazar et à l'Est par la rue de l'Eglise.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Wilhem Sewoavi suivant réquisition du 27 Avril 1923, N° 9.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE BORNAGE.

Le samedi 25 Août 1923 à 7 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de 9 ares 12 centiares, borné à l'Ouest par la rue de l'Eglise, au Sud par la rue de Belgique, à l'Est par un terrain appartenant à Th. Anthony et au Nord par un terrain appartenant à Wib.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul G. de Souza suivant réquisition du 28 Avril 1923, N° 10.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision du COMMISSAIRE de la RÉPUBLIQUE au Togo, en date 9 Juin 1923, est autorisée, dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France et dans les conditions prévues à l'arrêté du 30 Novembre 1922, l'importation des boissons et liqueurs désignées ci-dessous :

Apricot Brandy, de la Grande Distillerie Strasbourgeoise de Strasbourg (liqueur Dolfi)

Amer, de la Grande Distillerie strasbourgeoise de Starsbourg (liqueur Dolfi)

Abricot Brandy de la Maison Hanappier et Peyrelongue à Bordeaux

Anisette Dolfi, de la Maison Pfister et Paul de Strasbourg

Anis Derby, de la Maison Chastenet Frères, de Bordeaux,

Anisette superfine Chastenet de la Maison Chastenet Frères, de Bordeaux,

Anisette superfine Sécrestat; de la Maison J. H. Sécrestat de Bordeaux.

Anisette superfine de la Maison Chadefaux, au Bouscat, Bordeaux

Alcool de Menthe "La Trappe" des Etablissements des Alcools de Menthe "La Trappe" à Lyon Montchat

Alcool de Menthe 90°, de la Maison Paul Bohlanger, à Pantin.

Anis del Pastor, de la Maison Combret, Lanauze

Anis Duval, de la Maison Pfister et Paul

Anis Verdon, de la Maison Faraud et Bessé

Anisette superfine de la Maison Lejay - Lagoutte Victor Marot, successeur à Dijon.

Blue star, 3 étoiles, étiquette bleu

Cocktail Kola, de la Maison Secrestat, de Bordeaux

Carméline, de la Maison Secrestat, de Bordeaux

Curaçao —do— —do— —do—

Crème de cacao, de la Maison Secrestat, de Bordeaux

Cherry Brandy —do— —do—

Crème de cassis framboise —do— —do—

Cherry Brandy Regals de Lucien Legras de Versailles

Cacao Chuao de Guillot, de Bordeaux

Curaçao orange sec

Cordial Liqueur du Couvent	} de la Grande Distillerie strasbourgeoise de Strasbourg (Liqueur Dolfi)
Cherry Brandy	
Crème de Cacao	
Crème de Vanille	
Crème de Cassis	

Crème de cacao Chuao à la vanille de la Maison Guillot et Cie, de Bordeaux

Curaçao type donx

Curaçao triple sec à l'orange,	} de la Maison Hanappier et Peyrelongue à Bordeaux
Curaçao blanc triple sec	
Crème de cacao Moka	

Crème de menthe glaciale

Cherry Brandy, de la Maison Hanappier et Peyrelongue, à Bordeaux,

Crème de cognac, Fine Champagne des Etablissements Morot Lejay - Lagoutte à Dijon

Curaçao superfin —do— —do—

Crème de cacao chouao à la vanille: des Etablissements Morot Lejay-Lagoutte, à Dijon

Cherry Brandy —do—

Cacao liqueur triple sec —do—

Cordial apéritif National. —do— —do—

Crème de menthe, —do— —do— —do—

Caïssis Dijon spécial —do— —do— —do—

Crème cassis "le moine légendaire" —do— —do—

Crème de framboise de Bourgogne, —do— —do—

Crème de violettes —do— —do—

Crème de roses —do— —do—

Crème de noyaux —do— —do—

Crème de Moka —do— —do—

Crème de vanille —do— —do—

Crème de thé —do— —do—

Crème de cacao —do— —do—

Crème de prunelle —do— —do—

Crème de cassis "Fleur de Dijon" des Etablissements Adrien Sarrazin, à Dijon

Cognac John Bellac 45° —do— —do—

Cognac authentique, étiquette verte

Cognac Grey Gautier & Cie, 1 étoile, étiquette blanche.

—do— 2 „ —do—

—do— 3 „ —do—

—do— V.O. —do—

Eau de coings, des Etablissements, Morot-Lejay-Lagoutte; à Dijon

Fraise des bois, de la Grande Distillerie Strasbourgeoise de Strasbourg,

Framboise des Vosges —do—

Fine Bourgogne vieille des Etablissements Morot-Lejay-Lagoutte à Dijon

Gfroy de la Maison Secrestat, de Bordeaux

Goudron Giffon de J. Franc, de Bordeaux.

Guignolet, de la Grande Distillerie strasbourgeoise de Strasbourg. (liqueur Dolfi)

Gentiane de la Maison Hanappier et Peyrelongue, à Bordeaux

Génoise, de la Maison Chasténet Frères, de Bordeaux

Grog américain, des Etablissements, Morot Lejay Lagoutte, à Dijon

Guignolet de Bourgogne. —do— —do—

Dry Gin "de la Maison Netherlants distilleries à Rotterdam, pour le Dahomey et la Côte d'Ivoire seulement

Goudron Robert, de la Maison Robert et Cie, à Ayre-snr-Adour (Landes)

Goudron's Dry Gin

Gin "Eléphant" de la Maison Mechers, de Schiedam (Hollande)

Goudron's old Tom gin, de la S^e Goudron's Dry Gin à Londres

Kummel, de la Maison Secrestat, de Bordeaux

Kummel Allasch, de la Grande Distillerie Strasbourgeoise de Strasbourg

Kirsch vieux de Lapautrôle, de la Grande Distillerie Strasbourgeoise, de Strasbourg,

Kirsch vieux de Vaugenbourg, de la Grande Distillerie Strasbourgeoise, de Strasbourg

Kummel cristallisé orangette —do— —do—

Kummel, de la Grande Distillerie —do— —do—

Kirsch vieux du Val de Ville —do— —do—

Kirsch pur des Etablissements Morot-Lejay Lagoutte, à Dijon

Liqueur de fruits, de la Maison Secrestat de Bordeaux

La pruna-Kirsch d'Alsace, de la Grande Distillerie strasbourgeoise, de Strasbourg

Liqueurs "Dolff" —do— —do— —do—

Liqueur Hanappier seigneur d'Armonville

Liqueur Hanappier Jacques Hanappief

Liqueur de Fraises, des Etablissements Morot, Lejay, Lagoutte, à Dijon

Liqueur de fruit —do— —do— —do—

La prune —do— —do— —do—

La fraise, —do— —do— —do—

La cerise, —do— —do— —do—

Le cassis —do— —do— —do—

La pêche, des Etablissements Morot-Lejay-Lagoutte à Dijon

L'abricot, —do— —do— —do—

La framboise —do— —do— —do—

Liqueur de Marc "Cristall Marc" des Etablissements Adrien Sarrazin, à Dijon

Liqueur de curaçao triple sec —do— —do—

Liqueur de prunelle extra —do— —do—

La Cressonnée de la Maison Paul Boulanger de Pantin

Liqueur d'anis Azed des Distilleries de la Marne et du Midi réunis.

Menthe, de la Maison Secrestat, de Bordeaux

Marasquin —do— —do— —do—

Marasquin Kummel Eckan, de la Grande Distillerie strasbourgeoise, de Strasbourg

Mirabelle de Lorraine —do— —do—

Old Tom Gin Barnett de la Vauschal Distillery de Londres

Ovo Delfi, de la Grande Distillerie strasbourgeoise de Strasbourg

Punch de la Maison Secrestat de Bordeaux

Prunelle, de la Grande Distillerie strasbourgeoise de Strasbourg

Peach Brandy, —do— —do— —do—

Pippermint glacial, —do— —do— —do—

Pippermint de la Maison Hanappier et Peyrelongue à Bordeaux;

Peppermint Franc, de la Maison Franc aîné à Revel

Peach Cordial des Etablissements Morot-Lejay Lagoutte, à Dijon

Punch au Kirsch, des Etablissements Morot-Lejay-Lagoutte à Dijon

Punch an rhum —do— —do— —do—

Peppermint, des Etablissements Morot-Lejay-Lagoutte, à Dijon

Rhum secrestat, de la Maison Secrestat de Bordeaux

Rhum Diana, de la Société Vinicole de Pauillac
 Rhum de la perle noire, de la Maison Hanappier et Peyre-
 longue à Bordeaux
 Rhum Sainte-Luce, de la Maison Fardieu et Chailhoux, de
 Bordeaux,
 Ratafia de cerises
 Schiedam aromatique à 40° de Ervens Lucas Bols, de Tonnay-
 Charente ;
 Sit, Liqueur rafraîchissante
 Scotch Whisky M. T. Malcolm Thomsons, de la Maison Jar-
 din et Cie à Glasgow
 Triple sec Guillot, de la Maison Guihot et Cie Bordeaux
 Triple sec, de la Grande Distillerie strasbourgeoise de Stras-
 bourg
 Vieux rhum Tamaris de la Maison Tardieu et Chailloux,
 de Bordeaux

Vin blanc de Bourgogne, des Etablissements Morot-Lejay-
 Lagoutte, à Dijon
 Vieille fine Gautier et Cie, de la Maison Gautier et Cie Cognac.



CHEMIN DE FER

AVIS

Le Service des Voies de Pénétration a l'honneur d'in-
 former le public que les gares de **CHRA** et **DADJA** seront
 ouvertes au service des voyageurs et des marchandises
 Petite Vitesse à partir du 1^{er} Juillet 1923.

Le Chef d'escadron d'Artillerie, Chef de Service:

C. BILLAUD.

Territoire du Togo
 placé sous le mandat de la France.

REQUÊTE

aux fins de LIQUIDATION DE BIENS faisant l'objet d'une mesure de SEQUESTRE DE GUERRE

(Décret du 11 Août 1920 article 5.)

PROPRIÉTAIRE des BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS visés dans la requête	NATURE DES BIENS VISÉS DANS LA REQUÊTE	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT SAISI DE LA REQUÊTE
OTTO WALLBRECHT	Immeubles Meubles Créances Espèces	Lomé et autres lieux (Togo.)	Président du Tribunal de Lomé
C, GOEDEL	Immeubles Meubles Créances Espèces	Lomé et autres lieux (Togo)	—do—
J. K. VIETOR	Immeubles Meubles Créances Espèces	Antcho et autres lieux (Togo)	—do—
OTTO KALLWEIT	Immeubles Créances Espèces	PALIMÉ (Togo)	—do—
DEUTSCH WEST- AFRIKANISCHE BANK	Immeubles Créances Espèces	LOMÉ (Togo)	—do—
KOLONIAL WIRTSCHAFTLICHES KOMITEE	Immeubles Meubles Espèces	KPESSI (Togo)	—do—

Article 297 du traité de Versailles

Pour extrait conforme,
 Le Procureur de la République,

de **COSTON**

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de Mai 1923

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
88-89 Kouroussa Cotonou-Marseille	Français	1. 5. 23	1. 5. 23	2.221	59	0,531	106,711
89-88 Benue Port Harcour-Hambourg	Anglais	1. 5. 23	1. 5. 23	2.788	48	—do—	81,000
90 - Forla Marseille-Grand Popo	Français	2. 5. 23	2. 5. 23	2.636	67	40,295	Sur Lest
91 - Baoule Cotonou-Havre	—do—	—do—	—do—	3.538	50	0,220	70,421
92 - Bereby New York-Calabar	Anglais	—do—	3. 5. 23	3.197	46	165,214	Sur Lest
93 - Prahsu Liverpool-Opobo	—do—	3. 5. 23	—do—	3.181	56	49,182	0,276
94 - Sir George Lagos-Secondee	—do—	—do—	4. 5. 23	732	50	0,628	65,749
95 - St Octave Hambourg-Cotonou	Français	4. 5. 23	5. 5. 23	3.161	39	101,465	Sur Lest
96 - Capitaine Maurice Eugène Anvers-Cotonou	Français	—do—	7. 5. 23	3.119	37	386,232	Sur Lest
97 - Thomas Holt Liverpool-Douala	Anglais	6. 5. 23	—do—	841	31	66,712	0,404
98 - Saturnus Amsterdam-Lagos	Holland.	14. 5. 23	14. 5. 23	1.731	32	22,024	Sur Lest
99 - Sir George Secondee-Lagos	Anglais	—do—	—do—	732	50	10,078	0,015
100 - Europe Cotonou-Bordeaux	Français	15. 5. 23	15. 5. 23	2.896	127	0,028	Sur Lest
101 - Voltaman Secondee-Port Harcourt	Anglais	16. 5. 23	16. 5. 23	394	22	53,565	Sur Lest
102 - Amiral Villaret de Joyeuse. Hambourg-Cotonou	Français	—do—	—do—	3.677	55	37,954	Sur Lest
103 - Tchad Bordeaux-Matadi	Français	17. 5. 23	17. 5. 23	2.690	122	14,152	Sur Lest
104 - Minerva Hambourg-Cotonou	Holland.	18. 5. 23	18. 5. 23	1.793	32	31,784	Sur Lest
105/6 Ebee Opobo-Liverpool	Anglais	21. 5. 23	23. 5. 23	2.964	59	Lest	534,983
106/8 Sokoto Sapélé - Hambourg	Anglais	21. 5. 23	24. 5. 23	2.811	42	Lest	442,727
107/5 Ebani Liverpool-Opobo	Anglais	22. 5. 23	22. 5. 23	2.963	61	85,825	1,200
108/7 Port de Brest Cotonou-Bordeaux	Français	—do—	23. 5. 23	2.843	35	0,220	117,483
109/13 Gaasterland Hambourg-Lagos	Holland.	24. 5. 23	27. 5. 23	2.128	40	113,139	387,001
110/9 Sir George Lagos-Secondee	Anglais	24. 5. 23	25. 5. 23	732	50	6,582	33,897
111 Niger Marseille-Cotonou	Français	25. 5. 23	26. 5. 23	2.225	46	233,655	Sur Lest
112/10 Oibia Marseille-Cotonou	Français	—do—	25. 5. 23	2.767	66	31,911	Sur Lest
113 Port de Dunkerque Anvers-Cotonou	Français	27. 3. 23	27. 5. 23	3.194	39	24,001	Sur Lest
114 Egwanga Lagos-Hambourg	Anglais	30. 5. 23	30. 5. 23	2.804	40	Lest	{ Anécho 41,670 Lomé 47,998

Vu:
Le Chef de Service,
LEGRY

Lomé, le 31 MAI 1923
Le Chef du Bureau des Douanes.
ROSSI